

CHAPITRE 1

LA NOTION DE DROIT

I/Qu'est-ce que le Droit ?

Dans toutes les sociétés, si peu organisées qu'elles peuvent l'être, il existe **l'idée de DROIT.**

La vie quotidienne est ainsi criblée de règles juridiques :

- En voiture, s'arrêter lorsque le feu tricolore est rouge (règle issue du Code de la route);
- Dans un grand magasin, payer les articles choisis avant de sortir (règle du droit des contrats issues du Code civil);
- Scolariser ses enfants dès l'âge de 6 ans jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans (Droits de l'enfant), etc.

Le Droit régit la vie des hommes. Et les règles sont là pour régir les rapports et les relations entre les humains: Au sein de la famille, le droit régit les rapports entre les époux, entre les parents et les enfants, la filiation, l'autorité parentale les devoirs réciproques...

Et naturellement, le droit régit les rapports économiques, les rapports des individus entre eux, les individus avec l'Etat et les Etats entre eux.

En effet, dès que les hommes se réunissent, dès qu'ils tentent de vivre ensemble, ils ressentent le **besoin d'organiser leurs relations** et pour cela de **poser des règles de conduite.**

II/Définition du Droit

a/La définition linguistique du mot Droit:

L'étymologie du mot droit est d'origine latine du mot «*directus*» qui signifie «en ligne droite».

Aussi d'une racine de l'indo-européen commun «diriger en ligne droite».

b/Définition terminologique :

En Français, le mot «droit» recouvre deux concepts distincts. En effet, tantôt on parlera «du Droit» tantôt des droits. La langue anglaise utilise deux termes différents pour effectuer la distinction : law et rights.

Le Droit, au singulier, correspond à l'ensemble des règles sociales qui gouvernent les rapports des hommes entre eux ou avec la puissance publique. Il s'agit de délimiter la part de liberté et de contrainte de chacun. La société établit des règles destinées à régir son fonctionnement et par voie de conséquence, organiser les relations des personnes qui la composent. Les juristes parlent alors du **Droit objectif**.

Exemple: Le Droit algérien, Droit français.

Au pluriel, «les droits» désignent les pouvoirs juridiques (les prérogatives) qui appartiennent à une personne et lui permettent d'accomplir un acte protégé par la puissance publique. (Exemple de ces droits: le droit de propriété, de vote, de se marier...) Un individu peut se prévaloir de ses droits dans sa relation avec les autres.

Dans ce sens, il convient de parler de **«droits subjectifs»**, c'est-à-dire des droits du sujet. (Donc les **titulaires** de ces prérogatives, de ces droits, sont traditionnellement désignés comme étant des **sujets de droit**.)

Et c'est le Droit objectif qui reconnaît ces prérogatives aux individus.

Ils pourront ainsi jouir d'une chose, d'une valeur ou exiger d'un tiers une prestation.

Par exemple, le Droit objectif reconnaît au **propriétaire** d'un bien le droit de le vendre, de l'utiliser, de le louer, voire de le détruire.

Les droits subjectifs sont composés **de droits et de devoirs/obligations**.

Ces deux concepts (Droit objectif et droits subjectifs) doivent être distingués du **Droit positif**, qui est le Droit en vigueur à un moment donné dans un État ou une communauté internationale donnée.

III/Les finalités du Droit :

Les objectifs poursuivis par la règle de droit sont nombreux. Le tableau qui suit les répertorie et les illustre.

Finalités poursuivies	Présentation de la finalité	Exemples
Sécurité des personnes	Assurer la protection de la personne dans ses diverses activités	Assurance automobile. Pénalisation de toutes les atteintes à la vie.
Sécurité des biens	Assurer la protection des biens privés de la personne et de ceux utilisés par tous (biens communs)	Pénalisation du vol et de la dégradation de la chose d'autrui. Possibilité de récupérer une chose détenue par autrui. Règles issues du Code de l'environnement et visant à protéger la qualité de l'eau, celle de l'air, à lutter contre le bruit
	Maintenir en l'état ce qui a été	L'article 2 du Code civil prévoit

Stabilité des situations juridiques	établi et éviter de perpétuelles remises en cause	que la loi n'a pas d'effet rétroactif ; elle ne vaut que pour l'avenir. Un texte similaire existe aussi en droit pénal
Organisation économique	Doter la vie économique des règles qui vont en permettre le fonctionnement le plus harmonieux	Respect de la propriété individuelle Respect de la liberté contractuelle
Organisation politique	Doter la cité de règles de droit pour assurer le gouvernement des hommes	Règles relatives aux élections, à l'accès aux fonctions électives. Respect des libertés publiques Respect des libertés individuelles Garanties contre l'arbitraire de l'État
Organisation sociale	Fournir à la société des règles qui vont en faciliter le fonctionnement et lutter contre certaines dérives considérées comme socialement non désirables	Règles relatives aux égalités entre citoyens, Règles encadrant le mariage, le divorce, l'héritage...

IV-La règle de Droit et les autres règles (morales ou religieuses)

La règle de Droit emprunte certains traits aux autres règles, elle a pour objet d'organiser la vie en société et les relations entre les membres qui la composent, dans le but d'assurer le bien de tous.

a/ Le Droit et la morale

Droit et morale entretiennent des rapports étroits. Par exemple, la norme qui interdit de tuer est à la fois juridique et morale (et même religieuse).

La morale est ouverte aux principes de la conscience, elle est plus exigeante que le droit, alors que le droit ne régit pas les consciences mais le corps social. Par exemple, vous pouvez en toute impunité avoir des envies de meurtre, le droit ne se préoccupe pas tant que vous n'êtes pas passés à l'action. Alors que la morale tend à la perfection de la personne et à son épanouissement.

Toutefois, il convient de bien distinguer ces deux types de règle afin de rechercher les critères du juridique. Diverses observations peuvent alors être formulées.

La comparaison droit/morale

Critères de comparaison	Contenus de la comparaison
Sources	<ul style="list-style-type: none"> • La règle de droit puise sa source dans l'autorité qui s'est vue reconnaître le pouvoir de légiférer. • La règle de morale résulte de la révélation divine ou de la conscience individuelle ou collective.

Contenus des règles	<ul style="list-style-type: none"> • La règle de morale précise ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire et ceci en référence à une visée fondamentale de l'homme. Elle définit un idéal de conduite tant vis-à-vis d'autrui que de soi-même. • La règle de droit est nettement moins exigeante. Elle assure l'ordre et la paix et ne se soucie pas de la perfection.
Sanctions	<ul style="list-style-type: none"> • La violation de la règle de morale reçoit une sanction intérieure, celle de la conscience. • La violation de la règle de droit est externe. Elle est infligée par l'autorité contraignante exercée par les pouvoirs publics.

b-Le Droit et la religion

La religion est définie comme un ensemble déterminé de croyances et de dogmes définissant le rapport de l'homme avec le sacré. La religion présente ses commandements comme venant de Dieu, elle veille au salut de l'être humain.

En tout état de cause, le Droit et la Religion constituent deux **systèmes normatifs** ayant vocation à influer sur le comportement des personnes physiques.

1. Influence de la religion sur la règle de Droit

La religion musulmane influence largement l'élaboration des règles de Droit algérien. Certaines règles de Droit sont inspirées des règles religieuses, par exemple interdire l'adultère, tuer, voler... Le code de la famille algérien est inspiré presque en totalité de la religion musulmane.

Dans ces différents cas, les deux types de règles coïncident puisque **l'exigence divine** assure également directement la satisfaction de la **finalité de paix sociale** visée par la règle de droit.

2. Opposition entre la règle de droit et la règle religieuse

La loi consacre parfois des règles contredisant directement un **précepte religieux**. Par exemple, la production et la commercialisation des boissons alcoolisées.

3. Critères de distinction de la règle religieuse et de la règle de droit

La doctrine a dégagé des critères permettant de distinguer la **norme juridique** de la **norme religieuse**.

Critères de comparaison	Contenus de la comparaison
Origine de la règle	<p>La règle de Droit vient d'un acte de volonté humaine. Elle est votée par le Parlement composé de l'Assemblée Populaire Nationale (l'APN) et du Conseil de la Nation (Sénat) au sein desquels sont élus des représentants du peuple algérien.</p> <p>La règle religieuse a pour origine une révélation surnaturelle faite par Dieu à l'homme.</p>
Finalité de la règle	<p>La règle religieuse vise le perfectionnement de l'homme afin d'accéder au salut, à la vie éternelle.</p> <p>La règle de Droit vise à régir les rapports sociaux. La finalité de la norme juridique est de favoriser une vie harmonieuse des individus au sein de la société. Elle vise ainsi la paix sociale.</p>
Sanction de la règle	<p>La sanction de la règle religieuse est abstraite et spirituelle. En d'autres termes, le non-respect d'une norme religieuse n'emporte de conséquences qu'entre la divinité et le croyant.</p> <p>En revanche, l'inobservation de la norme juridique est sanctionnée par la société, le corps social, par le biais de sanctions civiles, administratives, pénales...</p>

CHAPITRE 2

LA REGLE DE DROIT

A/Qu'est ce qu'une règle de droit ?

a-Définition

Une **règle de Droit** est une règle de conduite, une **norme juridique**, ayant un caractère **général, abstrait et obligatoire** et a une **finalité sociale**, et qui indique ce qui devrait être fait dans une situation donnée. Sa source peut être la loi ou la coutume ou une autre source.

La règle de droit est appliquée et sanctionnée par la puissance publique. L'ensemble des règles de droit constitue le **Droit positif**.

b-Les éléments de la règle de Droit

La norme juridique se compose de deux éléments:

-Le premier élément décrit une situation de vie à laquelle la règle s'applique, c'est ce qu'on appelle l'hypothèse.

-Le second élément attache à la situation de vie des conséquences juridiques et fournit ainsi à l'hypothèse sa solution.

B/ Les caractéristiques intrinsèques de la règle de droit :

On discerne la règle de droit par ses principaux caractéristiques, elle est le plus souvent, obligatoire, générale, permanente et a une finalité sociale.

1/ La règle de droit est générale et abstraite :

Dire qu'une règle est **générale** signifie qu'elle a vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui forme le corps social.

Par exemple, l'**article 124 du Code civil** prévoit que «Tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer».

Cela explique qu'elle soit toujours formulée d'une manière impersonnelle. On rencontre souvent les formules « quiconque.. » ou « toute personne... ». La règle concerne chacun et ne vise personne en particulier. Cela ne signifie pas pour autant que toutes les règles de droit ont vocation à régir toutes les personnes, parfois elle s'applique à un groupe de personnes : les salariés, les étudiants, les employeurs, les médecins, les consommateurs, les conducteurs automobiles...

La règle de droit est générale parce qu'elle a vocation à s'appliquer à toute personne appartenant à cette catégorie. Même si la règle vise une catégorie à laquelle une seule personne appartient (par exemple, le président de la république en fonction), elle se caractérise par sa généralité parce qu'elle nomme personne en particulier.

En principe, ce caractère général de la règle de droit est une garantie contre la discrimination individuelle : cela n'empêche pas que la règle de droit peut être discriminatoire à l'égard d'un groupe de personnes pour des motifs louables (accorder plus de droits aux personnes âgées, plus de protection aux femmes enceintes, aux enfants...)

Ce caractère général de la règle de droit permet de la distinguer d'autres normes juridiques, ainsi, une décision individuelle même émanant de l'administration ou du parlement n'est pas une règle de droit (exemple : un permis de conduire, une nomination par décret à une fonction publique...sont des **dispositions personnelles**).

2/ La règle de droit est permanente :

On dit qu'une règle de droit est permanente parce qu'elle a une application constante pendant son existence. Elle a vocation à régir l'avenir, à durer un certain temps. Cela ne signifie nullement qu'elle soit éternelle : elle a un début et une fin. Cependant, tant qu'elle est en vigueur et les conditions prévues par celle-ci sont réunies, elle s'appliquera et le juge ne peut l'écartier.

Donc la règle de droit s'applique avec constance et de façon uniforme à toutes les situations qu'elle réglemente jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par l'autorité compétente (En principe, la même que celle qu'il a créée).

3/ La règle de droit a une finalité sociale

La règle de droit a pour ambition de régler les relations extérieures des hommes entre eux pour faire y régner une certaine paix sociale

(Certains donnent l'exemple de Robinson qui n'avait pas besoin de règles de droit quand il vivait seul mais dès qu'il rencontra Vendredi la situation a changé)

La nécessité du droit ne se manifeste que lorsque l'homme vit en groupe.

La règle juridique est un facteur d'ordre, un régulateur de la vie sociale. Cette règle montre la conduite à tenir et destinée à faire régner la justice.

4/ La règle de droit est obligatoire :

La règle de droit se distingue des autres règles par sa force obligatoire, elle est assortie d'une sanction susceptible de s'appliquer en cas de non-respect.

- La règle de droit est un commandement : Si elle était dépourvue de son caractère obligatoire, elle ne serait qu'un conseil laissé à la discrétion de chacun et non un ordre. La règle de droit doit être respectée pour pouvoir jouer son rôle d'organisation de la société.

- La règle de droit ordonne, défend, permet, récompense ou punit : Même quand la règle de droit est permissive, elle a un caractère obligatoire parce qu'elle interdit aux autres de porter atteintes à cette liberté. (Exemple : le droit de grève (article 71 de la constitution algérienne) est une règle juridique obligatoire et l'employeur ne peut s'opposer tant qu'il est exercé dans le cadre de la loi. (De même pour le droit syndical et le droit associatif).

- Le droit est assorti de sanction : la règle de droit a un caractère coercitif, elle est sanctionnée par l'Etat.

Pour obtenir le respect de la règle de droit, des contraintes et des sanctions sont prévues.

En général, **la sanction est prononcée par un juge** et sa décision pourra être exécutée, au besoin, en recourant à la force publique (Police et Gendarmerie)

La sanction qui fait que la règle juridique est contraignante, permet de préserver la cohésion de la société, puisqu'elle sert de moyens de dissuasion envers quiconque qui oserait porter atteinte à l'ordre public et à la stabilité de la société.

La sanction juridique est réputée être matérielle, puisque ses effets peuvent être apparentes et peuvent aussi être ressenties par le contrevenant à la règle juridique, telle que la peine pénale qui peut être soit pécuniaire ou privative de liberté (peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle)

La sanction juridique est aussi réputée être immédiate, c'est-à-dire par le simple fait que la personne soit reconnue coupable d'une infraction à une règle juridique, sa responsabilité est immédiatement évoquée, et la sanction suit immédiatement, sans aucune possibilité de report.

L'application de la sanction est exercée par les pouvoirs publics qui jouissent des compétences requises, et généralement c'est le pouvoir judiciaire qui est chargé de la mission de prononcer les sanctions à l'égard des contrevenants, même si exceptionnellement l'administration peut prononcer des sanctions administratives, mais sous le contrôle du juge administratif qui veille à l'application juste du Droit.

La sanction peut prendre trois formes essentielles:

1-La sanction pénale (la sanction punitive)

La sanction pénale est considérée comme la plus dure et la plus extrême des sanctions, du fait l'infraction d'une règle pénale constitue généralement une atteinte à la sécurité et à la cohésion de la société.

La sanction pénale peut être sous forme d'un châtiment corporel, tel que la peine de mort, elle peut aussi être sous forme d'une peine privative de liberté, tel que l'emprisonnement ou la réclusion, comme elle peut aussi intervenir sous la forme d'une peine pécuniaire, tel que les amendes. La gravité de la peine pénale est déterminée suivant la gravité de l'infraction commise (Contravention, Délit ou Crime).

2-La sanction civile :

La sanction civile est qualifiée de **sanction réparatrice**, son but est de réparer un préjudice résultant de la violation d'une règle juridique. Mais peut-être aussi **exécutoire** lorsqu'il s'agit de contraindre l'individu récalcitrant à agir à la règle de droit qu'il a bafoué.

La sanction civile peut prendre trois formes :

-**a- l'exécution en nature** : l'exécution en nature intervient afin de contraindre une personne à honorer ces engagements tel qu'il s'est engagé à le faire, à titre illustratif un cocontractant qui refuse d'honorer ses engagements contractuelles, l'autorité compétente, c'est-à-dire la justice, peut intervenir pour obliger cette personne à exécuter en nature ses obligations, suivant les dispositions de l'article 164 du code civil algérien.

-**b- la réparation (indemnisation)**: la réparation est l'obligation prononcée à l'encontre de celui qui cause un préjudice à autrui, et qui consiste en le versement d'une somme d'argent à ce dernier, en guise de réparation du préjudice subi, suivant les dispositions des articles 124 et 176 du code civil algérien.

-**c- la restitution de la chose à son état** : cette forme de sanction civile intervient dans le cas où il est possible de remettre les choses à leur état initial, avant qu'il y ait violation d'une règle juridique, tel que la démolition d'un mur construit illicitement, ou avant qu'il y ait engagement contractuel, tel que la résiliation d'un contrat.

3-La sanction administrative :

La sanction administrative est prononcée par l'autorité administrative compétente, cette sanction peut prendre plusieurs formes, à titre d'exemple, on peut citer l'annulation d'une décision administrative pour vice de forme ou de compétence, ou la sanction disciplinaire prononcée contre un fonctionnaire ayant enfreint ses obligations professionnelles.

C-La force obligatoire de la règle de droit :

Règle impérative et règle supplétive de volonté-

La règle de droit est **obligatoire** ; elle s'impose aux individus qui seront **sanctionnés par l'Etat** s'ils refusent de l'observer.

Son caractère obligatoire se justifie nettement au regard de sa finalité qui consiste à organiser la vie entre les hommes pour le bien de la société.

Malgré tout, il existe des **différences de degrés** dans la force obligatoire des règles de droit.

Les règles de droit n'ont pas, toutes, la même force.

1/Les règles impératives :

Il y a des règles qui ne supportent **aucune dérogation**. Elles s'imposent absolument à tous les sujets de droit qu'elles visent. En conséquence, les sujets de droit ne peuvent pas l'éccarter par l'expression de leur volonté.

On dit que ces règles sont **impératives**.

C'est la **spécificité de toutes les règles pénales**. La volonté de l'homme est impuissante à écarter la règle sanctionnant le **viol, le vol, coups et blessures...**Même si la **victime** décide de **pardonner** à son agresseur, ce dernier pourra être poursuivi par le représentant de la société – le Ministère public (le procureur) – et puni par le juge.

Il existe également des règles impératives en droit civil. On les désigne fréquemment comme étant des **règles d'ORDRE PUBLIC**.

Par exemple, l'article 92 du code civil stipule que les choses futures et certaines peuvent faire l'objet d'une obligation (la vente d'un appartement sur plan qui n'est pas encore construit, mais le projet est en cours de réalisation, est possible). Cependant, toute convention sur la **succession** (un héritage) d'une personne vivante est nulle même si elle est faite de son consentement.

De même pour l'article 93 du code civil, si l'objet d'une quelconque transaction est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le contrat est de nullité absolue.(On ne peut pas conclure un contrat de bail dans le but d'installer dans les lieux une **maison de prostitution**).

2-Les règles supplétives de volonté :

A côté des règles impératives, il existe des règles dites **Supplétives**, déclaratives ou interprétatives.

Cela signifie qu'elles ne s'appliquent **que pour suppléer/remplacer la volonté de l'individu** lorsque celui-ci ne l'a pas exprimée.

On les trouve essentiellement dans le domaine des contrats (droit civil) Ce sont des règles qui peuvent être écartées par la volonté des personnes.

Dès lors, elles ne s'appliquent qu'à défaut de volonté exprimée des individus concernés.

Par exemple, il est stipulé dans l'article 387 du code civil, sauf stipulation ou usage contraire, le prix est payable dans le lieu de la délivrance de l'objet vendu.

Si vous achetez un meuble et le marchand assure le transport jusqu'à chez vous, vous êtes sensés le payer à votre domicile quand la marchandise arrivera, mais cela n'empêche pas de vous laisser le choix de choisir le lieu du paiement et donc vous pouvez écarter l'application de cette règle et choisir de payer au magasin ou tout autre lieu. Le paiement du prix dans le lieu de la délivrance de la marchandise est une règle supplétive de volonté.

De même, l'article 389 du code civil, sauf convention ou usage contraire l'acheteur acquiert à partir du moment de la conclusion de la vente, les fruits de l'objet vendu, c'est-à-dire si vous vendez un champ pour une personne, cette dernière profiterait de la récolte de ce champ. Par contre, vous pouvez entendre à ce que vous récolterez les fruits de ce champ la première année du moment que vous l'avez cultivé et entretenu pendant les mois qui ont précédé la vente.

Ce qu'il y a à retenir que certaines règles de droit s'imposent avec plus de forces que d'autres et leur non-respect est sanctionné par la coercition étatique. Tandis que dans le droit des contrats, la volonté des individus a un rôle à jouer, et les règles supplétives n'interviennent que pour suppléer et remplacer la volonté qui ferait défaut. Mais dans le cas où les personnes n'ont pas choisi d'appliquer un autre usage, cette règle de droit supplétive devient obligatoire.

CHAPITRE 3 **LES MATERIES DE DROIT**

On assiste au XX^{ème} siècle à une accélération du phénomène de diversification et donc spécialisation du droit moderne.

Le législateur doit prendre en compte le particularisme des diverses situations sociales afin d'adopter des règles de droit adéquates. Mais cette spécialisation du droit à d'autres causes :

- Le progrès de la science et de la technologie.
- La complexité croissante de l'économie
- Un interventionnisme étatique accru.

Plusieurs classifications existent, la plus importante opposition concerne celle du droit public et du droit privé (I) et on oppose aussi le droit national au droit international (II).

I/ Droit public et droit privé

A/Le droit privé

Est un ensemble de règles qui régit les rapports entre particuliers ou avec les collectivités privées telle que les associations, les sociétés... Le droit privé comprend principalement :

1-Le droit civil : il donne les principaux généraux, il constitue le droit commun, cela signifie qu'il s'applique à **tous les rapports de droit privé**, sauf si un droit spécial a été édicté

Il contient essentiellement :

- Des effets de l'application des lois.
- Des personnes physiques et morales
- Des obligations et des contrats
- Des droits réels (principaux et accessoires).

2-Le droit commercial : contient les règles dont l'application est réservée aux particuliers qui effectuent des actes de commerce, soit aux commerçants. Il régit donc aussi bien :

- Du commerce en général.
- Du fonds de commerce
- Des faillites et règlements judiciaires de la réhabilitation et des banqueroutes.
- Des effets du commerce.
- Et des sociétés commerciales.

Un certain nombre de règles se sont détachées du droit commercial et du droit civil pour constituer une branche autonome :

3-Le droit de la propriété intellectuelle (propriété industrielle, littéraire et artistique).

4-Le droit des assurances

5-Le droit des transports.

B/Le droit public

Est celui qui régit les rapports de droit dans lesquels interviennent l'Etat ou une autre collectivité publique et ses agents.

Il régit l'organisation de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que leurs rapports avec les particuliers [particuliers et administrations].

Le droit public se subdivise aussi en plusieurs branches. Il comprend principalement :

1-Le droit constitutionnel : qui fixe les règles de base d'organisation de l'Etat et des pouvoirs politiques.

Les modalités de désignation des pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire, leurs compétences, leurs fonctions et les rapports entre eux.

2-Le droit administratif : c'est l'ensemble de règles qui définissent et organisent les administrations et les services publics, désignent leur mode de fonctionnement et leurs rapports avec les particuliers et gèrent le contentieux administratifs.

3-Le Droit pénal

Le Droit pénal se compose de deux sections: le code pénal et le code de procédures pénales.

-Le code pénal: est définie comme étant l'ensemble de règles qui déterminent et précisent les différentes catégories d'infractions (contraventions, délits et crimes) et déterminent aussi les différentes peines prévues à l'encontre de chaque infraction, elles précisent également les conditions de la responsabilité pénale, ainsi que les cas d'exonération de cette même responsabilité, ainsi que les conditions de bénéfice de circonstances atténuantes, en plus des conditions de l'application des circonstances aggravantes.

-Le code de procédures pénales: contient l'ensemble de règles (de formes) qui concrétisent les voies nécessaires à suivre lors des différentes étapes judiciaires qu'une affaire pénale est appelé à connaître, ces étapes se résument en ce qui suit :

-L'enquête préliminaire conduite par la police judiciaire sous l'autorité du parquet.

-L'enquête judiciaire conduite par le juge d'instruction.

- L'audience de jugement des accusés.

-Les moyens de recours contre les jugements rendus.

-L'exécution des jugements rendus à l'encontre des accusés.

L'ensemble de ces étapes ne peuvent se dérouler que conformément aux dispositions juridiques contenues dans le code de procédures pénales, et cela afin de garantir le respect des droits de l'accusé durant toutes les étapes de la procédure pénale, et prévenir de la sorte tout abus d'autorité à son encontre.

Il existe plusieurs autres branches de droit public, comme **le droit des finances publiques** et **le droit fiscal** qui régissent les dépenses et les recettes des collectivités publiques.

C/Le droit mixte

Il existe des **Branches mixtes** comme le droit du travail et droit de la sécurité social.

1-Le droit du travail : ensemble de règles qui définissent les conditions des travailleurs salariés, les contrats du travail, prestations, rémunérations, salaires, cadres du travail, pouvoirs des chefs d'entreprises, délégués du personnel, comité d'entreprise, cadre collectif, le syndicat, les conventions collectives et droit de grève...

2-Le droit de la sécurité sociale: ensemble de règles destinées à garantir contre divers risques sociaux.

Pour ces deux branches de droit, elles sont classées comme droit mixte pour les propriétés de leurs règles tantôt elles sont d'ordre public et tantôt d'ordre privé :

-Aspects du droit public :

Intervention de l'administration, inspection du travail + organisation administratif de la sécurité sociale.

-Aspects du droit privé :

La garantie des prérogatives individuelles

D-La distinction entre le Droit Privé et le Droit Public :

On peut distinguer une règle de droit privé d'une règle de droit public par :

- **Une finalité différente :** la règle de droit public vise à satisfaire l'intérêt de la collectivité donc de l'intérêt général alors qu'une règle de droit privé vise à assurer la sauvegarde des intérêts particuliers.

- **Un caractère impératif :** le plus souvent le droit public s'impose aux administrés alors que le droit civil est un droit d'autonomie (exemple détermination libre du contenu du contrat...Sans exagérer sur ce point car ce n'est pas toujours un droit d'autonomie, exemple : concernant la majorité en droit civil et le mode de constitution et de fonctionnement des sociétés en droit commercial, ces deux questions demeurent d'ordre public).

- **Les priviléges reconnus à l'administration :** en droit privé, il est en principe « Nul ne peut se faire justice à soi-même » le sujet de droit ne peut être sanctionné qu'après avoir été reconnu par l'autorité judiciaire.

L'administration au contraire jouit du privilège de l'exécution d'office, elle peut faire exécuter ses décisions à l'encontre des particuliers même s'ils en contestent la régularité. Ils devront exécuter d'abord la décision et contester ensuite. On reconnaît à la justice un droit de contrôle à postériori (Le cas de l'administration des impôts)

- **Les contraintes possibles :** Il existe en droit privé des mesures de contrainte, c'est à dire des voies d'exécution pour obliger les particuliers à respecter la décision de justice (comme la saisie des biens...) mais en droit public il n'existe pas en principe aucune mesure de contrainte sur l'Etat (L'administration) car ses biens sont insaisissables.

La seule ressource est d'obtenir la condamnation de l'Etat à des dommages intérêts pour réparer le préjudice subi.

- **Des juridictions différentes** : l'administration est soumise à la juridiction administrative chargée d'appliquer les règles de droit public. Quand aux individus, ils sont soumis aux juridictions judiciaires.

II/Droit interne et Droit international

Quand un élément étranger se rencontre dans un rapport de droit, il s'agit de Droit International. Et là aussi, on distingue le Droit International Privé du Droit International Public.

1- Le Droit international privé :

Le droit international privé est celui qui régit les rapports des particuliers entre eux lorsqu'il existe un élément étranger, exemple: un divorce entre un Algérien et une Irlandaise, mariés en Allemagne et domiciliés en Algérie, le divorce s'effectue selon quelles règles ?

L'ouverture d'une succession (un héritage) d'un Anglais décédé en Italie qui à un immeuble en Algérie, quel est le sort de ce bien ?

Une partie du droit international privé a pour but de déterminer la loi applicable.

Et une autre partie du droit international privé détermine les droits dont les étrangers peuvent se prévaloir en Algérie et pose les règles applicables en matière de nationalité.

Et le plus souvent en revient aux règles contenues dans les conventions internationales qui régissent les rapports de droit privé sur le plan international.

Exemple : La Convention de Varsovie du 12/10/1929 sur les transports aériens et la Convention de Bruxelles du 29/04/1961 sur les transports maritimes.

Quelques exemples d'application des règles de droit international privé:

-Le statut des personnes morales, sociétés, associations, fondations... est régi par la loi de l'Etat où se trouve le siège social, principal et effectif, mais les personnes morales exerçant une activité en Algérie sont soumises à la loi algérienne (article 10 du code civil)

-Les effets personnels et matrimoniaux du mariage sont soumis à la loi nationale du mari, au moment de la conclusion du mariage. Alors la dissolution de ce mariage et la séparation sont soumises à la loi nationale de l'époux au moment de l'acte introductif d'instance. (Article 12 du code civil)

-La filiation, la reconnaissance de paternité et le désaveu de paternité sont soumis à la loi nationale du père au moment de la naissance d'enfant (Article 13 bis du code civil).

-L'obligation alimentaire entre parents est régie par la loi nationale du débiteur. (Article 14 du code civil).

-Les conditions de tutelle sont déterminées par la loi nationale de la personne à protéger. (Article 15 du code civil).

-Les successions (Héritages) sont soumises à la loi nationale du défunt (Article 16 du code civil).

-La possession, la propriété et les autres droits concernant un immeuble sont soumis à la loi de la situation (le lieu) de ce dernier. Quant aux biens meubles sont soumis à la loi ou

se trouvait le meuble au moment ou s'est produite la cause qui a fait acquérir ou perdre la possession, la propriété ou autres droits réels (Article 17 du code civil).

-En cas de pluralité de nationalités, le juge applique la nationalité effective. Toutefois la loi algérienne est appliquée si la personne en même temps a la nationalité algérienne.

En cas d'apatriodie, le juge applique la loi du domicile ou de résidence. (Article 22 du code civil).

2- Le Droit International Public :

Le Droit International Public contient les règles applicables dans les rapports des Etats entre eux et définit l'organisation, le fonctionnement, la compétence et les pouvoirs des organisations internationales.

Certains contestent l'existence d'une règle de Droit International Public en raison de la faiblesse de son caractère obligatoire. Et contestent aussi l'existence d'un ordre juridique entre les Etats pour la raison qu'il ne peut y avoir un droit des Etats sans un super-Etat. Et l'inexistence d'une force supranationale pouvant contraindre les états (surtout les plus puissants) à respecter les règles de Droit International.

Malgré tout, certaines sanctions sont adoptées : boycott, embargo, rupture des relations diplomatiques ou carrément le recours à la guerre par la communauté internationale.

Malheureusement, le respect du Droit International Public repose essentiellement sur la loi du plus fort au lieu de la bonne volonté des Etats.

3- L'existence du Droit Communautaire :

C'est un droit qui existe en Europe, ses règles résultent principalement du traité de Rome (25/03/1957) instituant la Communauté Economique Européenne- aujourd'hui l'Union Européenne.

C'est un droit mixte, il regroupe des règles de Droit International et Droit Interne.

Pour les règles qui ont vocation à s'appliquer dans l'ensemble des Etats membres, elles sont de droit interne.

Pour celles qui établissent les relations entre les Etats, les règles de fonctionnement des institutions européennes : le conseil de l'Europe, la cour de justice des communautés européennes (Luxembourg), la cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg), le parlement européen, elles sont d'ordre international.

CHAPITRE 4 **LES SOURCES DU DROIT**

L'article premier du code civil stipule que **la loi** régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une des ses dispositions.

En l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du **droit musulman** et à défaut selon **la coutume**.

Le cas échéant, il a recours au **droit naturel et aux règles de l'équité**.

Selon cet article, les sources du droit sont dictées dans un ordre hiérarchique obligatoire pour le juge.

A/Les sources principales de la règle de droit **-La législation (la loi)-**

Le mot loi (législation) ici est pris dans un sens très large, il reconnaît toutes les normes juridiques formulées **par écrit**, par **une autorité compétente**, présentant **un caractère général, impersonnel et obligatoire**.

Parmi tous les organes du corps social, seuls quelques-uns ont la qualité pour exprimer la règle de droit et en affirmer le caractère obligatoire, la légitimité du droit tire sa force de la légitimité de l'organe qui en est à l'origine.

Les organes qui ont autorité pour édicter les règles de loi ou consacrer des solutions juridiques sont divers et hiérarchisés. Cette hiérarchie des règles présente une grande importance, car un texte d'une catégorie inférieure est généralement subordonnées aux textes d'une catégorie supérieure et ne peut y déroger.

a/La constitution:

La constitution algérienne du 28 novembre 1996 est au sommet de la hiérarchie des normes juridiques.

La constitution désigne le type de gouvernance et les différents pouvoirs dans un Etat: les compétences de chacun et les relations entre eux, et leurs relations avec les personnes, aussi, elle détermine les libertés et les droits des citoyens et leurs devoirs.

a-1-La mise en place de la constitution :

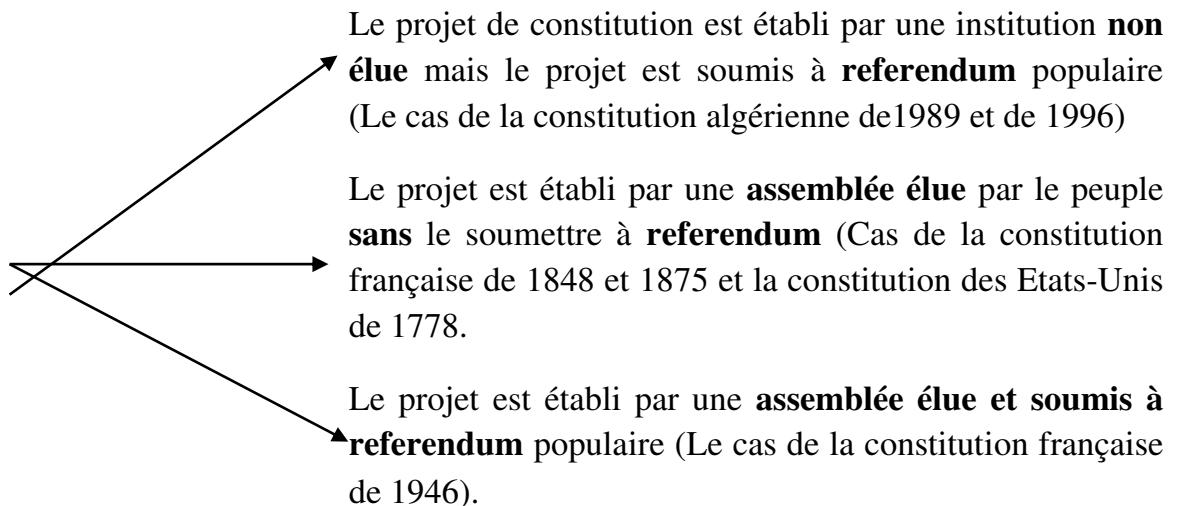
La constitution est l'œuvre **du pouvoir constituant (le peuple)** propriétaire ou détenteur de la souveraineté (dans un système démocratique).

Auparavant, la constitution est mise en place par le biais de l'octroi ou du contrat (dans les systèmes non démocratiques) :

-Un **octroi** du souverain (le gouverneur) au profit du peuple. (Exemple : la constitution française ou la charte octroyée de 1814 et la constitution égyptienne de 1923).

-La constitution est un **contrat** contracté par le gouverneur et quelques représentants du peuple qui sont préalablement désignés avec soin par le gouverneur (Le cas de la constitution du Koweït de 1962).

Dans un **système démocratique**, où le peuple détenteur de la souveraineté participe à la mise en place d'une constitution l'un des cas de figure peut se présenter :



La constitution coutumière : l'ensemble de règles non écrite d'origine coutumière régissant la pratique du pouvoir dans un Etat. Elle peut manquer de précisions, comme elle peut être sujet de confusion, exemple la constitution britannique.

La constitution écrite : l'ensemble de règles formulées dans un document écrit officiel. La première constitution écrite est celle de Virginie de 1776, en France est celle de 1791 qui a été précédée par la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

a-3-La révision de la constitution

Toutes les Constitutions prévoient les modalités selon lesquelles elles peuvent être modifiées : on parle de **procédure de révision**. Il peut s'agir de corriger des imperfections ou de modifier des règles de fonctionnement du régime. Cette procédure peut être plus ou moins complexe.

- On parle de **Constitution «souple»** lorsqu'elle peut être révisée par les mêmes organes du pouvoir législatif et selon les mêmes procédures servant à l'adoption des lois ordinaires, le cas de la constitution d'Angleterre.

La Constitution perd ainsi de sa portée symbolique et sa suprématie par rapport aux autres textes juridiques.

- Les **Constitutions «rigides»** ne peuvent être révisées que par un organe distinct (ex : une assemblée élue) et/ou selon une procédure différente (ex : référendum) de celles servant à l'adoption des lois ordinaires.

La Constitution est alors préservée des modifications trop fréquentes. Elle conserve ainsi un statut spécifique et sa primauté par rapport aux autres règles de droit correspondant à son rang de « pacte fondamental » de la Nation

a-4-La révision de la constitution Algérienne :

La révision de la constitution Algérienne s'effectue de deux manières :

La première:

-La révision constitutionnelle est décidée à l'initiative du Président de la République ainsi que les trois-quarts 3/4 des membres des deux chambres du parlement réunis ensemble

peuvent faire une proposition de révision constitutionnelle qu'ils présenteront au président de la république.

-Le projet de révision est voté en termes identiques par l'APN et le conseil de la nation dans les mêmes conditions qu'un texte législatif.

-Une fois adopté par le parlement, le projet de révision est soumis par référendum à l'approbation du peuple dans les 50 jours.

-Le Président de la République **promulgue** la nouvelle constitution approuvée par le peuple.

Si le projet est repoussé par le peuple, il deviendra caduc, et il ne peut être) à nouveau soumis au peuple durant la même législature.

La seconde :

-L'initiative de révision parvient du président de la République.

-Le projet de révision constitutionnelle est soumis au conseil constitutionnel qui approuve qu'il ne porte aucunement atteinte aux principes généraux régissant la société algérienne, aux droits et libertés de l'homme et du citoyen, ni n'affecte d'aucune manière les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions.

Après avoir pris un avis motivé du conseil constitutionnel, le projet de révision est soumis au parlement avec exigence d'obtention des $\frac{3}{4}$ des voix des membres des deux chambres du parlement.

Dans ce cas, Le Président de la République peut directement promulguer la révision constitutionnelle sans la soumettre à référendum populaire.

b- Les conventions Internationales

La primauté du traité sur la norme interne (les lois internes) est consacrée par l'article 150 de la constitution algérienne de 1996 ainsi, les traités ratifiés par le Président de la République dans les conditions prévues par la constitution, constitue une source de droit et avec **une valeur supérieure à la loi**.

Là en fait, certaines conventions n'imposent d'obligations qu'aux Etats. (Comme la charte des Nations-Unis) elles ne créent ni droits ni obligations aux simples particuliers.

Mais quand le traité est une source de droits ou de devoirs pour les ressortissants d'un Etat qui y sont parties, on dit qu'il est d'applicabilité directe. Exemple, le cas de la convention de New York sur les droits de l'enfant.

c- La loi :

Ensemble de règles de droit élaborées par le pouvoir législatif (le parlement qui est composé de deux chambres : l'Assemblée Populaire Nationale (l'APN) et le Conseil de la nation) dans le cadre de ses attributions constitutionnelles.

L'initiative d'élaboration des lois appartient au Premier ministre et aux députés.

Les propositions de lois, pour être recevables, si elles sont déposées par vingt (20) députés ou 20 membres du conseil de la nation.

Les Projets de lois sont présentés en conseil des ministres **après avis du conseil d'Etat** puis déposé par le 1^{er} ministre sur le bureau de l'APN.

Les lois sont votées par l'APN et le Conseil de la Nation à la majorité.

La loi peut être ordinaire ou organique

Le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, par une **loi ordinaire** concernant, les droits et devoirs fondamentaux des personnes; notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens; les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille, la nationalité; la condition des étrangers; l'organisation judiciaire et à la création de juridictions; le droit pénal et de la procédure pénale, notamment la détermination des crimes et délits... (29 domaines désignés à l'article 140 de la constitution).

La loi ordinaire est adoptée par **les deux chambres à la majorité des membres présents.**

Le parlement légifère aussi par **la loi organique** dans les domaines concernant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, le régime électoral, la loi relative aux partis politiques, la loi relative à l'information, les statuts de la magistrature et l'organisation judiciaire, la loi cadre relative aux lois de finances et la loi relative à la sécurité nationale.

La loi organique est adoptée à **la majorité absolue des membres de l'APN et des membres du Conseil de la Nation.**

Mais elle est soumise à un contrôle de conformité par le **Conseil Constitutionnel** avant sa promulgation.

Les règles de droit peuvent être assemblées dans un seul ouvrage qui prête toutes les dispositions traitant le même sujet, exemple : Le code médical qui traite les rapports et relations entre les médecins et patients et les responsabilités les obligations et droits du médecin. On appelle cette opération « **la codification** ».

Elle consiste à regrouper des textes normatifs de nature diverse dans un recueil concernant une matière donnée. Et le premier code apparu est le code civil de Napoléon de 1804. (Avant celui-ci, il y a eu le code pénal en 1791)

(Sans oublier Amourapi le roi de Babylone (En Irak) qui a codifié l'équivalent de 282 articles en 1730 avant Jésus-Christ)

d-Les ordonnances

Le président de la république peut légiférer par **ordonnance** en cas de **vacance de l'Assemblée Populaire Nationale (l'APN)** ou pendant le congé parlementaire. (Article 142 de la constitution).

Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du Parlement, à sa prochaine session.

Les ordonnances non adoptées par le Parlement sont caduques (nulles).

Aussi, en cas **d'état d'exception** défini à l'article 107 de la Constitution, le président de la république peut légiférer par ordonnances.

(Définition de l'état d'exception : Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, son indépendance ou de son intégrité territoriale, le président de la république décrète l'état d'exception, après consultation du président de l'APN, le président du conseil de la nation et du conseil constitutionnel. L'état d'exception habilite le président de la république à prendre des mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de la nation et des institutions de l'Etat)

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres.

e-Les Règlements :

Le règlement constitue l'ensemble de règles de droit élaborées par le pouvoir exécutif.

Il est stipulé dans l'article 143 de la constitution que les matières autres que la loi relèvent du pouvoir réglementaire du président de la république.(c à d, en dehors des 29 domaines de la loi ordinaire et 6 domaines de la loi organique qui demeurent de la compétence du parlement).

On peut distinguer, selon **l'objet du règlement** entre les règlements d'application, règlement d'organisation et règlement de police administrative :

-Règlements d'application : ou appelés aussi règlements d'exécution. La loi instaure les grands axes et c'est le règlement qui spécifie les modalités d'application et dans ce cas un décret d'application (ou décret exécutif) ne saurait contredire une disposition légale quelle qu'elle soit.

-Règlement d'organisation : (Règlement autonome) L'ensemble de règles élaborées par le pouvoir exécutif pour l'organisation des services publics de l'Etat.

Attendu que le pouvoir exécutif est plus compétent du choix des règlements convenable à la gestion des services publics qu'il gère à travers ses administrations, il jouit dans ce cas de toute son indépendance pour leur mise en place.

-Règlement de police administrative : Composé de l'ensemble de règles établies par le pouvoir exécutif pour préserver l'ordre public avec ses trois composantes (la sécurité publique, la santé publique et la tranquillité publique) :

a- La sécurité publique en préservant les personnes et les biens des atteintes et préjudices.

b- La santé publique en protégeant la santé et le maintien de la salubrité (Protection de la santé et de l'hygiène par exemple, la gestion des marchands ambulants, le contrôle de l'alimentation...)

c- De la tranquillité publique : prévention des perturbations de la rue en régulant les différentes manifestations..., et aussi du tapage nocturne par la gestion des locaux ouverts la nuit

Comme on peut classer les différents règlements selon l'organe qui les a établis :

Le décret : un acte exécutoire à portée générale ou individuelle pris par le Président de la République (décret présidentiel) ou par le 1^{er} ministre (décret exécutif) qui exerce le pouvoir réglementaire.

L'arrêté : une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministre et d'autre autorités administratives (Wilaya, Commune.....)

L'instruction : c'est un texte définissant les modalités d'application des lois et des décrets ou déterminer les règles d'organisation et le fonctionnement des administrations publiques émanant des responsables administrateurs aux administrés (Président, Ministre, Wali, Directeur...)

Circulaire : une instruction de services écrite adressée par une autorité supérieure à ses agents subordonnés.

B/Les sources secondaires de la règle de droit

L'article premier du code civil a défini les sources de la règle de droit et les a classés par ordre décroissant, après les sources principales des sources secondaires sont précisées : le Droit musulman, la coutume et le droit naturel et règles d'équité.

Cet ordre n'est pas toujours respecté, par exemple pour le code de la famille le droit musulman se classe juste après la source principale qui est la législation puis la coutume en troisième lieu contrairement au code commercial la coutume vient juste après la législation et le droit musulman en troisième lieu.

a-Le Droit musulman

Le droit musulman est un système de nature essentiellement religieuse, il puise ses règles fondamentalement dans le Coran, la Sunna et sur la raison humaine qui comprend : le consensus des juristes (Ijma), le raisonnement analogique (Qiyas) et secondairement, sur les normes convenus chez les quatre doctrines (Fikh) se rapportant à la morale ou la science du Fikh l'interprétation (Ijtihad) :

1- **Le coran** est la première source sur laquelle se base le droit islamique, il est composé de l'ensemble des versets coraniques regroupés dans le livre saint.

2- **Sunna** : elle est consignée dans les hadiths du prophète de l'Islam Mohammed relatés par ses compagnons par des chaines d'intermédiaires appelés aussi (garants « Isnad »).

Le prophète est considéré comme un exemple pour l'ensemble des musulmans. Ces hadiths vont donc servir de matière première lors de l'élaboration des lois musulmanes.

3- **Le Consensus** : il est fondé sur un hadith, « Ma communauté ne s'accordera jamais sur une erreur ». il repose sur le consensus unanime des Mujtahid (les théologiens juristes qualifiés qui appartiennent à une même génération).

Le Malékisme ne reconnaît que l'Idjmâ des compagnons du prophète (Les Sahaba, témoins de sa vie) et des suivants (les suivants sont les personnes qui n'étaient pas témoins directes de la vie du prophète, mais qui ont coexisté avec les Sahaba).

Par contre les Hanbalites ne reconnaissent que l'Idjmâ des compagnons du prophète.

4- **L'analogie Qiyas** : Si une règle est connue concernant un élément particulier, il est possible de décliner cette règle sur un élément similaire. Il s'agit d'utiliser le raisonnement humain afin de comprendre la loi divine.

L'Ijtihad :

Effort de réflexion personnelle basée sur les principes généraux de l'Islam. Elle est pratiquée par les juristes (Muftis) ou les savants (Mujtahid).

Les Mujtahid sont supérieurs aux fakihs, ceux qui ont l'intelligence de la loi et peuvent l'interpréter, non seulement ils interprètent le droit, mais peuvent encore le créer, lorsque les textes nouveaux causés par l'expansion de l'Islam obligent cette invention.

b-La coutume :

C'est l'ensemble des règles non écrites non élaborées par le pouvoir législatif ou exécutif. C'est des pratiques **généralement** et **fréquemment** admises et auxquelles est soumise toute la société.

La coutume se caractérise par l'obligation à la différence de la tradition.

La coutume apparaît comme une pratique de la vie juridique qui présente un caractère habituel et qui, de ce fait, tend à se poser en règle de droit.

La coutume suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément psychologique.

- **L'élément matériel** : l'usage de cette règle doit être ancien, constant, notoire (connu) et général (s'appliquant à l'ensemble des groupes de personnes.)

- **L'élément psychologique** : l'existence d'une conviction du groupe d'agir en vertu d'une règle obligatoire. (La coutume émane directement du peuple et sans passer par ses représentants, sa formation est lente et non délibérée contrairement à la loi).

c-Principes du Droit Naturel et des Règles d'Equité

Quand le juge est en face d'une situation d'absence d'une règle juridique, d'une loi musulmane ou coutumière, est censé revenir aux principes du droit naturels et des règles d'équité.

Le juge qui refusera de trancher dans un litige sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice (Voir l'article 136 du code pénal algérien).

Donc les principes de droit naturel et les règles d'équité constituent un ensemble de principes universels, idéals et intangibles applicables à tout les temps, exemple :

-L'équité dans le jugement **des situations identiques** et des relations semblables entre les personnes.

-Dans un cas ou plusieurs solutions existent, il faut prendre celle qui prend les **considérations d'humanité** en premier lieu.

-Dans une situation précise, il faut prendre **les éléments personnels** qui ont poussé ou induit à l'existence d'une telle situation.

C/les sources interprétatives de la règle de droit

Ce sont les sources d'interprétation de la règle juridique ; elles ne créent pas le droit, mais elles donnent l'assistance à celui qui l'applique de forger correctement le sens visé par le législateur, et puis se prononcer selon à ce que le droit.

1- La jurisprudence :

Ce sont les décisions (arrêts jugements) rendues par les différentes juridictions de l'Etat (tribunaux, cours d'appel, tribunaux administratifs, cour suprême et conseil d'état), en statuant sur les litiges, elles mettent en place des modes d'interprétation pour l'application correcte et facile des règles juridiques.

2- La doctrine :

Le mot "doctrine" désigne d'une manière globale, les travaux contenant les opinions exprimées par des juristes, comme étant le résultat d'une réflexion portant sur une règle ou sur une situation.

Présenter une construction juridique, la définir, la replacer dans l'ensemble des rapports de droit, l'interpréter par la délimitation des conditions de sa mise en œuvre, utiliser la comparaison, faire ressortir ses convenances et en indiquer les limites, en préciser les effets sur la vie des sociétés, en faire à la fois un examen systématique, analytique et critique c'est le rôle de la doctrine.

CHAPITRE 5

L'APPLICATION DE LA LOI EN TERMES DE PERSONNES

Les citoyens sont, au moins indirectement, les auteurs des lois. Selon la Constitution, la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants (les parlementaires) et par la voie du référendum. Par ces deux modes d'expression, les électeurs sont à l'origine des lois en vigueur. Dans ces conditions, ils sont moralement contraints de les respecter dans leur vie quotidienne. L'auteur, même indirect, d'une loi, ne peut se dispenser de son application.

Le respect des lois est une exigence pour le citoyen et Le non-respect des lois constitue toujours une faute qui peut conduire à de lourdes sanctions pénales d'où le principe nul n'est censé ignorer la loi.

1/Historique et origine du principe

L'idée générale qui se dégage tout au long de l'Histoire, c'est que le savoir juridique était détenu par une élite jusqu'à son ouverture au peuple. Cette idée d'accès à la loi apparaît dès l'Antiquité. Certaines civilisations mésopotamiennes publient sur la place publique les lois, dont la plus connue: le Code d'Hammourabi (II^e mil. av. J-C), les lois de Dracon à Athènes (-624) et la Loi des XII Tables à Rome (vers -450). A Athènes, l'accès à la loi est facilité par le système démocratique (V^e siècle. av. J-C): participation du peuple aussi bien à l'élaboration qu'au vote de la loi.

Nul n'est censé ignorer la loi est un adage très ancien Cet adage est une traduction de la maxime latine « Nemo Censetur ignorare Legem » qui figure dans le premier article du code civil de 1804 posé par Napoléon. Cité aussi à l'article 74 de la constitution algérienne de 1996.

Cet adage évoquait à l'époque la loi pénale et l'interdiction de crimes majeurs comme : tuer, voler...

Mais actuellement avec les milliers de lois et de décrets... aucun juriste même le plus imminent ne peut se targuer de connaître la loi par cœur.

Cet adage demeure nécessaire, tout citoyen sait qu'il doit respecter la loi et les règles en vigueur pour qu'on puisse vivre en société.

On ne peut en toute conscience porter atteinte ou préjudice à une personne ou à un bien sans imaginer que cela n'est pas interdit.

Mais ce principe représente une fiction juridique, c'est-à-dire un principe dont on sait la réalisation impossible, mais est nécessaire au fonctionnement de l'ordre juridique.

2/L'accès à la connaissance :

Cet adage (nul n'est censé ignorer la loi) est encore, aujourd'hui, utilisé pour mettre en avant les changements réguliers des législations causés par :

- La multiplication des normes,
- Les changements constants de la jurisprudence,

Notre système de justice demande à tous les citoyens de connaître la loi. Toutefois, cela ne signifie pas qu'ils doivent tous être des experts en droit. Il ne serait pas réaliste mais ce qu'il faut plutôt retenir, l'ignorance de la loi ne peut être plaidée pour justifier un acte malveillant.

En effet, il serait trop simple pour une personne de ne pas respecter un contrat, de violer la vie privée de ses voisins ou de vendre de la drogue si elle pouvait s'en sortir par la suite en plaidant son ignorance de la loi.

Cependant, même si une personne a de bonnes intentions, il peut arriver qu'elle désobéisse à la loi en ignorant que le geste qu'elle pose est illégal. Cela peut facilement se produire avec notre système de justice, qui peut être compliqué à comprendre. À l'exception de certains gestes criminels, le juge pourrait donc être moins sévère envers la personne s'il considère qu'elle est sincère.

Les outils :

La mise en ligne du journal officiel sur le site officiel du gouvernement (www.joradp.dz)

Aussi, sur le site de chaque ministère, on retrouve la documentation juridique relative au secteur du ministère concerné.

3/La portée du principe: Nul n'est censé ignorer la loi

Le principe nul n'est censé ignorer la loi, s'étend et s'applique sur toutes les règles juridiques, quelque soit ses sources, il s'applique sur les règles découlant de la loi, mais également celles découlant de la coutume, ou celles découlant de la religion, il concerne également toutes les règles quelque soit leurs natures, qu'elles soient de nature impératives ou de nature supplétive, et à ce titre, il n'est guère possible de prétendre ignorer l'existence d'une règle juridique quelque soit sa source, mais également quelque soit sa nature, et c'est sur cette base que le Droit trouve raison à son application dès son entrée en vigueur, et cela à l'égard de tous les concernés.

L'entrée en vigueur d'une loi est une notion importante car c'est à partir de son entrée en vigueur qu'une loi acquiert force obligatoire. Une loi entre en vigueur dès que son décret de promulgation est signé et qu'elle soit publiée au journal officiel (J.O) La publication de la loi est l'acte matériel d'exécution de la promulgation, et qui consiste à imprimer dans un document officiel le texte de loi promulgué cette procédure permet d'informer les individus du contenu de la loi qui devient, ainsi obligatoire à leurs égards, puisque personne ne peut prétendre l'ignorer, après que la procédure de publication ait été accomplie.(De même les décrets et les traités ratifiés doivent être publiés).

La loi entre en vigueur à Alger un jour franc après sa publication au (J.O) et partout ailleurs sur le territoire Algérien dans l'étendue de chaque Daïra, un jour franc après que le (J.O) qui les contient, soit parvenu au chef lieu de cette Daïra.

4/Exceptions au principe Nul n'est censé ignorer la loi

a/La force majeure

La survenue d'une force majeure pouvant empêcher les individus de prendre connaissance de l'existence de la loi, tel que la survenue d'une invasion, d'une guerre, ou d'une catastrophe naturelle, qui empêcherait toute communication, et qui rendrait impossible la diffusion du journal officiel, peut constituer une exception à l'application du principe Nul n'est censé ignorer la loi.

La force majeure comme exception à l'application du principe Nul n'est censé ignorer la loi, ne concerne que la loi, et ne s'étend pas aux coutumes et à la religion, puisque ces dernières, existent et sont connues de tous, depuis des temps assez ancien, de ce fait, nul ne peut prétendre ignorer leur existence, et la force majeure ne peut constituer un prétexte valable pour prétendre ignorer leurs existences.

b/Existence d'un texte de loi autorisant le prétexte d'ignorer la loi

Certaines législations contiennent des règles juridiques disposant clairement la possibilité d'évoquer le prétexte d'ignorer la loi, et dans ce cas, les individus peuvent prétendre ignorer l'existence de la loi, suivant les conditions contenues dans la législation.

Parmi les législations autorisant de prétendre ignorer la loi, on peut citer la législation pénale française de 1980, qui autorise aux individus de prétendre ignorer la loi pénale pendant une période de 03 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi pénalisant un fait.

De même pour le droit libanais l'article 223,

Nul ne peut exciper de son ignorance de la loi pénale ou de la fausse interprétation qu'il en a donnée sauf si L'ignorance d'une loi nouvelle si l'infraction a été commise dans les trois jours qui ont suivi sa promulgation ou **L'ignorance de l'étranger arrivé au Liban depuis trois jours** au plus concernant l'existence d'une infraction de droit positif non incriminée par sa loi nationale ni par la loi du pays où il réside.

Aussi le code pénal irakien dans son article 37 « **No person can plead ignorance of the provisions of this Code or any other penal code...** (2) The Court has the right to exempt an alien from the penalty for an offence that he commits within a maximum **of 7 days** following the date of his arrival in Iraq if his ignorance of the Code is established and if the offence is not punishable by law in his country of residence. »

Pour un étranger arrivé sur le sol irakien, peut plaider l'ignorance de la loi pénale si l'acte prohibé a été commis pendant les 7 jours qui ont suivi son entrée sur le territoire irakien, à condition que l'acte commis ne soit pas punissable dans son pays natal.

c/L'erreur dans le Droit

L'erreur dans le droit résulte de la méconnaissance du Droit et qui pousserait un individu à accomplir un acte juridique, ou à conclure un contrat, en croyant agir conformément au Droit, alors qu'en réalité, il agirait contrairement à ses dispositions.

L'article 81 du code civil stipule : L'annulation du contrat peut être demandée par la partie qui, au moment de le conclure, a commis une erreur essentielle.

Cependant, il est important de souligner que l'erreur dans le Droit ne peut être évoquer que par la personne ayant une bonne foi, et qui chercherait à rectifier son erreur en

demandant l'application du juste Droit, et de ce fait la personne de mauvaise foi, ne peut en aucun cas prétextée de l'erreur dans le Droit. Par exemple une personne qui vent sa partie d'héritage en croyant qu'il héritait le quart $\frac{1}{4}$ alors qu'il se rend compte plus tard que sa part d'héritage s'élève à la moitié $\frac{1}{2}$.

CHAPITRE 6

L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE

Dans ce chapitre nous allons étudier l'application de la loi dans l'espace et dans le temps.

Concernant l'application de la loi dans l'espace, Un texte législatif ou réglementaire est en principe applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire national. Mais il existe des exceptions où la loi Algérienne s'applique en dehors de ce territoire, comme une loi étrangère peut s'appliquer sur celui-ci. Ce qui peut provoquer ce qu'on appelle un conflit de loi dans l'espace.

En outre, l'application de la loi dans le temps, les lois et les actes administratifs existent dès leur promulgation ou leur signature mais, sauf pour certaines normes juridiques, leur entrée en vigueur est subordonnée à des mesures de publicité. Tant que la publication n'est pas intervenue, la norme nouvelle ne peut pas être opposée aux tiers. Entre autre l'apparition d'une loi nouvelle peut créer un conflit de lois dans le temps pour les situations qui ont commencé sous l'empire de la loi ancienne et qui se poursuivent sous celui de la loi nouvelle.

I/ L'application de la loi dans l'espace

La loi s'applique de manière uniforme sur tout le territoire Algérien cependant avec la circulation des personnes à travers le monde et le développement technologique et du commerce international, des questions se posent :

-Est-ce que la loi Algérienne est applicable sur toutes les personnes se trouvant sur son territoire peu importe leur nationalité ?

-Est-ce que la loi algérienne s'applique sur tous les citoyens Algériens même pour ceux qui se trouvent à l'étranger ?

De ce fait, deux principes en découlent :

- Le principe de territorialité des lois.
- Le principe de la personnalité des lois.

a-Principe de territorialité des lois :

Ce principe tire son fondement de la souveraineté de l'Etat sur son territoire, en conséquence la règle de droit est applicable sur tout le territoire national et sur toutes les personnes se trouvant sur celui-ci peu importe leur nationalité.

A cet effet, la loi ne s'appliquera pas en dehors de son territoire, et les algériens se trouvant à l'étranger se verront épargnés d'application de la loi algérienne sur eux et seront sujettes à la loi du pays où ils se trouvent.

b-Principe de la personnalité des lois :

En adaptant ce principe deux faits en résultent :

-La loi Algérienne sera applicable sur tout les algériens même ceux qui se trouvent en dehors du territoire algérien.

-La loi Algérienne ne s'appliquera pas sur les étrangers se trouvant en Algérie.

Si un Etat se restreint à l'application de l'un des deux principes d'une manière stricte et rigide, le conflit des lois dans l'espace ne pourrait exister. Mais en vérité ces deux principes se complémentent, et un système juridique ne peut s'approprier l'un des deux principes sans l'autre.

En règle générale, le principe de territorialité des lois est **principalement** appliqué et **exceptionnellement** le principe de la personnalité des lois.

c-L'application du principe de territorialité des lois en droit Algérien :

Selon le code civil Algérien, les lois promulguées sont exécutoires sur tout le territoire de la république Algérienne et les règles de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire Algérien.

Et le code pénal renforce ce principe en stipulant dans son article 3 qu'il est applicable à toutes les infractions commises sur le territoire de la république. En conséquence, il s'appliquera sur les nationaux et les étrangers qui commettent des infractions sur le sol Algérien.

d-Les exceptions d'application du principe de territorialité des lois en droit Algérien :

1-Dans le domaine des droits et obligations générales :

Certains droits et obligations sont reliés à la nationalité de la personne, comme le droit de vote et de se présenter aux élections ou de protéger sa nation (le service militaire).

2-Dans l'application du droit international privé :

Cette branche de droit précise et définit la loi à appliquer dans les relations à élément étranger, ces règles sont intégrées dans le code civil de l'article 9 à 24.

Par exemple dans l'article 10, est précisé que les règles d'état civil et la capacité des personnes sont régies par la loi de l'Etat de leur nationalité, donc dans ce domaine, la loi algérienne s'applique sur tout les Algériens même pour ceux se trouvant à l'étranger et les étrangers se trouvant en Algérie seront sujettes à leur loi nationale.

De même pour les conditions de fond relatives à la validité du mariage sont régies par la loi nationale des deux conjoints.

3-Les exceptions d'application du principe de territorialité du droit pénal Algérien:

*Un **Algérien** qui commet une **infraction à l'étranger** et retourne en Algérie pour s'échapper de la justice, il sera poursuivi devant les **juridictions pénales Algériennes**. (En

règle générale, on ne peut extrader son citoyen pour qu'il soit poursuivi devant des juridictions étrangères).

*Les infractions commises en Algérie par des personnes étrangères détenant une immunité diplomatique, seront poursuivies devant les juridictions de leurs propre pays.

*L'application réelle du droit pénal Algérien, lorsqu'il s'agit d'un délit ou crime commis par un étranger en dehors du territoire Algérien, touchant la sûreté de l'Etat Algérien comme la contrefaçon de monnaie ou de billet, il sera jugé devant les juridictions Algériennes, une fois arrêté en Algérie ou extradé par un autre gouvernement où il a été arrêté.

II/ L'application de la loi dans le temps

La règle de droit est permanente, c'est-à-dire qu'elle s'applique à compter de son entrée en vigueur jusqu'à son abrogation.

Mais l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle peut créer un problème de conflit des lois dans le temps. Donc il faut déterminer la loi applicable pour les situations juridiques qui sont nées sous l'égide de l'ancienne loi et dont les effets se poursuivent sous celui de la loi nouvelle.

1) L'entrée en vigueur de la loi

Cette notion est importante car c'est à partir de son entrée en vigueur qu'une loi acquiert force obligatoire. Pour qu'une loi entre en vigueur deux conditions cumulatives doivent être réunies :

a-La promulgation de la loi :

C'est la formalité accomplie par le président de la république qui permet de rendre exécutoire la loi (norme votée par le Parlement). Le président prend un décret de promulgation dans les 30 jours qui suivent la transmission de la loi adoptée au gouvernement. Les actes pris par le pouvoir exécutif à savoir les décrets présidentiels et exécutifs, ainsi que les différents règlements n'ont pas à être promulgués puisqu'ils sont l'œuvre du pouvoir exécutif et sont donc exécutoire par nature. C'est la date de promulgation de la loi qui détermine la date de la loi.

b-la publication de la loi :

La loi doit être publiée au journal officiel (J.O) et c'est cette publication qui en informe le public puisque personne n'est sensé ignoré la loi. Les lois doivent être publiées mais également les décrets. Les traités ratifiés doivent être publiés. La loi entre en vigueur à Alger un jour franc après sa publication au (J.O) et partout ailleurs sur le territoire Algérien dans l'étendue de chaque Daïra, un jour franc après que le (J.O) qui les contient, soit parvenu au chef lieu de cette Daïra.

Cependant le législateur peut prévoir les conditions d'entrée en vigueur de la loi dans des dispositions transitoires qui vont reculer la date d'entrée en vigueur de la loi ou vont prévoir une période de transition avec le régime antérieur.

2) L'abrogation de la loi

Lorsqu'une loi est abrogée (annulée), la loi cesse d'être en vigueur, elle n'est plus obligatoire au citoyen à partir de la date de son abrogation.

L'autorité ayant le pouvoir d'abrogation d'une loi est celle qui a le pouvoir de la créer ou de la produire. C'est le **principe du parallélisme des formes**.

L'abrogation peut être totale ou partielle. Comme elle peut être expresse ou tacite.

-Abrogation expresse : La loi est abrogée expressément, quand il est stipulé directement l'annulation d'un article de loi ou d'une disposition contenue dans un article de loi.

-Abrogation tacite : L'abrogation est tacite lorsqu'elle résulte d'une contradiction ou d'une incompatibilité avec un nouveau texte hiérarchiquement équivalent ou supérieur. Donc on applique le nouveau texte et on dit que le texte antérieur est abrogé tacitement.

3-Le conflit des lois dans le temps :

Lorsqu'une loi nouvelle entre en vigueur la question qui se pose est de savoir à quelle situation concrète elle va s'appliquer, c'est-à-dire comment va s'opérer le passage de la loi ancienne à la loi nouvelle.

Si la loi a pu prévoir la transition du régime antérieur au nouveau régime, l'objet des dispositions transitoires étant de déterminer dans quelles conditions va s'opérer le passage du régime juridique antérieur au nouveau et dans ce cas elle précise le champ d'application de la loi nouvelle par rapport à la loi ancienne.

Lorsqu'il n'y a pas de disposition transitoire on fait appel à des règles qui définissent en général comment doivent être résolus les conflits de loi dans le temps ces règles sont définies à l'article 2 du code civil : « la loi ne dispose que pour l'avenir elle n'a point d'effet rétroactif. ».

Donc on étudiera les deux principes :

- Principe de non rétroactivité de la loi nouvelle
- Principe de l'application immédiate de la loi nouvelle

A) Le principe de non rétroactivité de la loi nouvelle.

a) Définition

Pour les situations juridiques qui se sont entièrement réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle elles ne sont pas remise en cause. J'ai acheté une maison en 2000, la validité du contrat de vente dépendait du respect de règles juridiques précises, en 2005 les règles à respecter pour un contrat de vente sont plus nombreuses. Mon contrat de vente est-il toujours valable ? La situation juridique c'est entièrement réalisée : la vente s'est réalisée sous l'empire de la loi de 2000 : elle reste valable. On ne peut pas appliquer la loi de

2005 à la situation de 2000 car se serait appliquer rétroactivement la loi de 2005, c'est-à-dire que la loi nouvelle ne remet pas en cause les situations juridique entièrement réalisées avant son entrée en vigueur.

Pour les situations juridiques en cours, c'est-à-dire celles qui sont nées sous l'empire de la loi ancienne mais qui continue à produire des effets après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le principe de la non rétroactivité de la loi nouvelle interdit de revenir sur les conditions de constitution ou d'extinction d'une situation juridique antérieure à son entrée en vigueur. Exemple : Une loi de 2000 définit le montant de l'allocation familiale de 600 DA par enfant. Une loi de 2005 augmente le montant de l'allocation à 800 DA par enfant, donc pour un enfant qui est né en 2001, ses parents percevaient le montant de 600 DA par mois, à partir de 2005 ils percevront 800 DA au lieu de 600 DA. La loi nouvelle ne vient pas s'appliquer aux effets passés d'une situation juridique (c à d ils ne verront pas d'augmentation entre 2001 et 2005).

2) Le fondement du principe de non rétroactivité de la loi nouvelle

Il paraît logique pour tout le monde que la loi ne puisse remettre en cause des situations antérieures à son entrée en vigueur. En effet on ne peut exiger des sujets de droit qu'ils respectent une loi qui n'existe pas encore.

Et si les lois sont rétroactives, on aurait créé une insécurité juridique.

En plus, si la loi postérieure est rétroactive, c'est admettre qu'un sujet peut se voir reprocher d'avoir respecter une loi antérieure contraire à la loi nouvelle. Quel est l'intérêt de faire des lois qu'il faut respecter si des lois nouvelles contraires aboutissent à remettre en cause la situation régie par des lois anciennes. Admettre des rétroactivités c'est considérer que la loi n'est plus crédible.

3) Les exceptions au principe de la non rétroactivité de la loi

Il y en a trois :

-i-La loi interprétative : a pour fonction de préciser le sens d'une loi qui existe déjà. Elle fait donc corps avec la loi qu'elle précise. C'est en ceci qu'on dit qu'elle est rétroactive.

-ii-La loi directement rétroactive : le législateur précise sans ambiguïté que la loi est directement rétroactive. Exemple : une loi de 2012 qui stipule une augmentation de salaire à effet rétroactif de 2010, donc les salariés vont bénéficier d'une augmentation des salaires à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle (2012) en plus, ils percevront un rappel de la différence de salaire de 2010 à 2012.

-iii-La loi pénale la plus douce : Lorsqu'une loi pénale plus douce entre en vigueur, soit elle supprime l'infraction ou elle réduit la peine.

*L'incrimination n'existe plus selon la loi nouvelle :

Si la personne n'a pas été encore jugée, ou bien les voies de recours sont encore ouverte, au procès cette personne se verrai être acquittée.

Si la personne a été jugée et les voies de recours sont épuisées, cette dernière sera relâchée, Car il est impensable de garder une personne derrière les barreaux pour un fait qui n'est plus incriminé par la société.

***La peine est réduite par la loi nouvelle :**

Pour toutes les actions qui n'ont pas été jugées définitivement, c à d, il existe encore des voies de recours soit par appel ou cassation, la peine sera réduite par le nouveau recours.

Si la décision de justice est définitive et a acquis l'autorité de la chose jugée, la condamnation de la personne n'est plus remise en cause, elle pourra seulement profiter d'une grâce présidentielle.

B/ Principe de l'application immédiate de la loi nouvelle.

Ce principe signifie que la loi nouvelle s'empare des situations nées postérieurement à son entrée en vigueur et s'applique immédiatement à elles.

Pour résumer les conditions de validité, les effets passés sont soumis à la loi ancienne tandis que les effets à venir et les situations **non contractuelles** en cours, sont soumises à la loi nouvelle.

-Les conditions d'établissement des situations juridiques ne sont pas remises en cause par la loi nouvelle.

-Les effets passés des situations juridiques antérieurement créées restent soumis à la loi ancienne.

-Les effets futurs des situations juridiques antérieurement créées, sont saisis par la loi nouvelle en vertu de l'effet immédiat.

***L'exception de l'application immédiate de la loi nouvelle.**

Dans le cas des situations contractuelles en cours, (le domaine des contrats), la loi nouvelle ne s'applique pas immédiatement. C à d, un contrat effectué sous l'empire de l'ancienne loi avant son exécution totale, une nouvelle loi a été promulguée, dans ce cas on dit que la loi ancienne survit et continue de régir les faits du contrat qui se situent après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Il est normal que les volontés des contractants ne soient pas déjouées et il est nécessaire qu'il existe une certaine sécurité juridique.

Mais il existe une exception, la loi ancienne survit pour les situations juridiques contractuelles **sauf si la loi est d'ordre public**. Quand il y a eu un contrat c'est la loi en vigueur au moment de la signature du contrat qui régit la totalité du contrat. Si la loi nouvelle est **d'ordre public elle s'applique immédiatement aux situations contractuelles concluent sous la loi ancienne**. Les lois qui régissent le droit du travail sont des lois d'ordre public. Un contrat de travail a été conclu en l'an 2000 et prévoit 5 semaines de congés payés. En janvier 2005 une nouvelle loi entre en vigueur et prévoit 7 semaines de congés payés. Donc c'est cette nouvelle loi qui s'applique car c'est une loi d'ordre public.

CHAPITRE 7

LES DROITS SUBJECTIFS ET LEUR CLASSIFICATION

Les droits subjectifs sont les prérogatives dont peut se prévaloir une personne, un sujet de droit.

Le terme subjectif est issu du mot « sujet ». Autrement dit, les droits subjectifs sont les pouvoirs reconnus à une personne, qui lui permettent de faire ou d'exiger quelque chose.

Une personne peut donc revendiquer des droits qui lui sont reconnus par le droit objectif.

Par opposition au droit objectif, les droits subjectifs se distinguent donc par leur caractère :

- Personnel ou particulier, puisqu'ils concernent tel ou tel individu
- Concret puisqu'ils visent non pas une situation-type, mais la situation réelle d'un individu ou d'un groupe d'individus

On peut classer les droits subjectifs en fonction de leur objet ou en fonction de leur source.

I. La classification des droits en fonction de leur objet

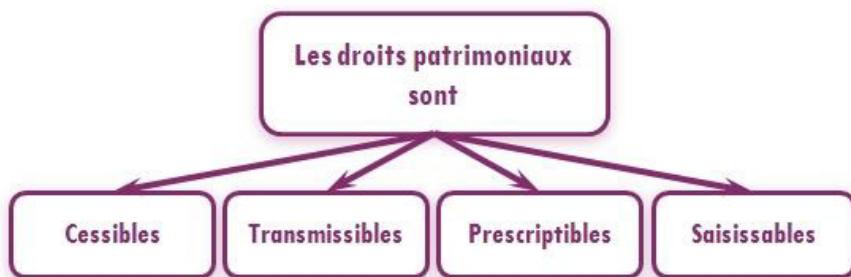
La première distinction en ce qui concerne les droits subjectifs s'attache à **l'objet** sur lequel porte le droit, et oppose les droits patrimoniaux (A) aux droits extrapatrimoniaux (B).

I/Les droits patrimoniaux

Définition: Les **droits patrimoniaux** sont les droits subjectifs qui sont susceptibles d'une **évaluation pécuniaire**, et qui entrent à ce titre dans le **patrimoine** de l'individu.

Cette valeur pécuniaire confère aux droits patrimoniaux plusieurs caractéristiques:

- La **cessibilité** (entre vifs) : on peut les vendre, les échanger, les donner ;
- La **transmissibilité** (pour cause de mort) : ils passeront dans l'héritage du défunt;
- La **prescriptibilité**: on peut les perdre si on ne les utilise pas pendant un certain temps (prescription extinctive) ou les acquérir par un usage prolongé (prescription acquisitive) ;
- La **saisissabilité**: le créancier du titulaire peut les faire vendre et se payer sur leur prix.



Avant de s'intéresser aux trois catégories de droits patrimoniaux (droits réels, droits personnels et droits intellectuels) il faut au préalable étudier la notion de patrimoine.

La notion de patrimoine:

a/Définition du patrimoine: Le patrimoine est l'**ensemble des droits et des obligations** patrimoniaux **présents et à venir**, détenus par une même personne.

Le patrimoine comprend aussi bien un **actif** (incluant les droits que l'on a sur les choses (biens mobiliers et immobiliers) et sur les gens (créances) et un **passif** (les dettes du titulaire). Le patrimoine est en fait **une enveloppe**, dans laquelle se trouvent tous les droits et les dettes présents et à venir qui peuvent faire l'objet d'une évaluation monétaire.

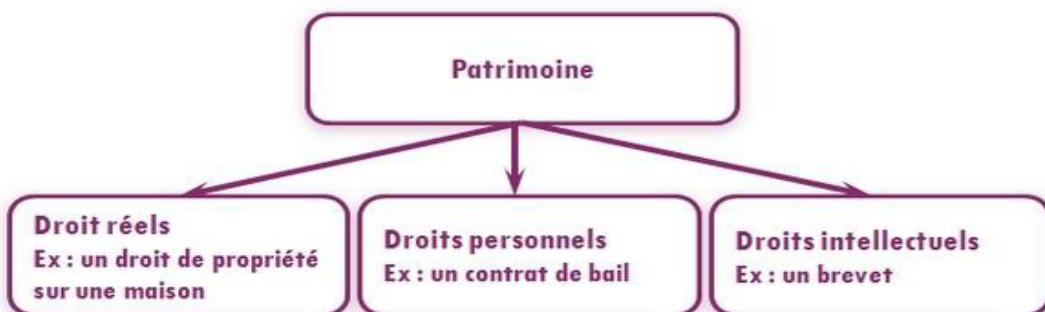
En droit, l'existence du patrimoine est **étroitement liée à l'existence de la personnalité juridique**. Ainsi:



b: Le principe d'unité du patrimoine :

En vertu de ce principe, **chaque** élément de l'actif répond de **tous** les éléments du passif : on exprime cette idée en disant que le patrimoine est **une universalité juridique**, c'est-à-dire un ensemble de droits et d'obligations soumis à un **régime juridique global**.

Exemple : Si un commerçant tombe en faillite, ses créanciers pourront venir saisir tous ses biens professionnels (son stock, son mobilier, son local commercial...), mais également ses biens **personnels** (sa maison, sa voiture, ses toiles d'art...). On est donc responsable de ses dettes **sur l'ensemble de son patrimoine présent et futur**. (D'ailleurs, pour un commerçant, pour remédier aux inconvénients de l'unité du patrimoine, il peut créer **une personne morale**, c.à.d. une société, qui aura un **patrimoine distinct**. Dans ces conditions, seul l'actif de la société répondra des dettes de cette société (cela peut être intéressant en cas de faillite, ou d'accident engageant la responsabilité professionnelle du commerçant). L'entrepreneur individuel peut ainsi créer une EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée). Le patrimoine comprend des droits réels (i), des droits personnels (ii) et des droits intellectuels (iii).



Classement des droits patrimoniaux :

A/Les droits réels:

Les droits réels sont **les droits que l'on a sur une chose corporelle susceptible d'appropriation.**

Dans ce cas, on parle de droit sur les biens **corporelle**, c'est-à-dire qu'elle a une existence vérifiable, tangible (une table, un chien, un arbre, une maison). La catégorie des **chooses incorporelles**, sans existence palpable (une part de société, un savoir-faire, un logiciel, une chanson) font parties des droits intellectuels, qu'on étudiera plus bas).

Souvent les choses incorporelles peuvent avoir un support physique. Ainsi, l'œuvre littéraire pourra-t-elle être imprimée dans un livre, une chanson sera gravée sur un compact-disc, un film sur un DVD. Mais la propriété du support (le livre, le CD, le DVD) n'emporte aucun droit intellectuel sur l'œuvre elle-même

Le droit s'intéresse surtout aux choses **appropriées**, ce qui est le cas le plus fréquent: la plupart des choses font l'objet d'un droit de propriété, le propriétaire pouvant être un particulier, une société, une association, une collectivité publique... Cependant, il existe des choses **non appropriées** qui **ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation privative**: l'air, l'eau de la mer et des eaux courantes (ruisseaux et torrents).

Les droits réels portent donc nécessairement sur des choses **corporelles susceptibles d'appropriation**.

Les droits réels peuvent être classés selon leur nature **mobilière ou immobilière** mais on peut également classer les droits réels **en droits principaux et droits accessoires**.

a) La distinction entre meubles et immeubles

Lorsque l'on parle de **chooses**, le critère essentiel qui permet de distinguer un meuble d'un immeuble est un critère physique reposant sur **la nature** de la chose (pour les droits personnels, c'est la valeur économique qui importera).

Par ailleurs, le critère tiré de la **destination** de la chose pourra être pris en compte.

*Donc les **biens meubles** sont les choses qui peuvent **se transporter** d'un lieu à un autre, qu'elles se meuvent seules (animaux) ou non (meubles, voitures, marchandises...)

Exemple: Les matériaux utilisés pour une maison sont des meubles, jusqu'à ce qu'ils soient incorporés dans la construction

***Les choses immobilières par nature** sont celles qui ne peuvent pas être déplacées, ou qui sont immobiles par nature.

Exemple: Les bâtiments, les récoltes sur pied et les arbres plantés (attention ces deux derniers deviennent meubles une fois qu'ils sont coupés).

***Les choses immobilières par destination** sont des choses mobilières par nature, mais **la loi les répute immeubles** car elles ont été placées par le propriétaire pour le service et l'exploitation d'un fonds.

Exemple: Le matériel agricole ou industriel.

La catégorie des immeubles par destination désigne aussi les objets que leur propriétaire a attachés « à perpétuelle demeure » : les tableaux, les boiseries, les fresques, dès

lors qu'elles ont été fabriquées pour être **intégrées** dans l'immeuble, ou qu'ils ont été **scellées** dans celui-ci, de sorte qu'on ne saurait les retirer sans que l'immeuble ne se dégrade.

De même une statuette posée sur une table est un **meuble** ; la même statuette posée dans une niche spécialement préparée dans le mur pour la recevoir est un **immeuble par destination**.

Les intérêts de la distinction entre meubles et immeubles sont multiples car le régime des meubles est très différent de celui des immeubles.

La vente d'immeuble doit faire l'objet d'une publication, la vente de meuble non ; l'immeuble est susceptible d'hypothèque, le meuble peut pour sa part être affecté d'un gage.

b)Droits réels principaux et droits réels accessoires

Qu'ils soient meubles ou immeubles, les droits réels se classent en droits réels principaux et droits réels accessoires. Cette division est ancienne, et repose **sur la structure et sur les attributs** des droits.

1)Les droits réels principaux

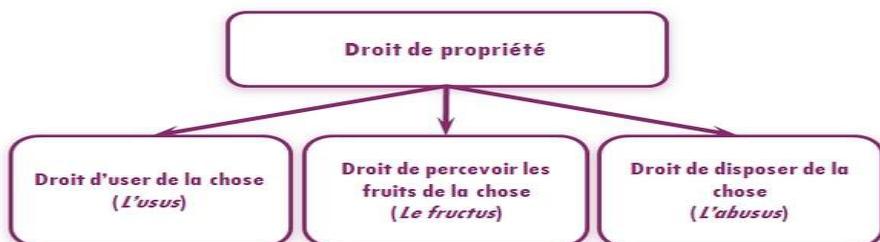
Donnent à leurs titulaires le pouvoir de tirer de la chose **tout ou partie de son utilité économique**. On en distingue deux catégories:

i-Droit de la propriété:

Parmi les droits réels principaux, **le droit de propriété** est le plus important: c'est le droit **le plus complet** qu'une personne puisse exercer sur une chose.

Il présente trois aspects :

- L'**usus**, ou droit **d'user** de la chose ; exemple: droit d'habiter une maison, droit d'utiliser une machine.
- Le **fructus**, ou droit de **percevoir les fruits** de la chose ; exemple: sont des fruits les récoltes, également les loyers d'un bien immobilier ou les intérêts d'un crédit.
- L'**abusus**, ou droit de **disposer de la chose**. Exemple: On peut disposer d'une chose en la détruisant, en cédant les droits qu'on a sur elle (vente, donation), ou en la grevant de droits réels accessoires (par exemple en l'affectant d'une hypothèque).



ii-Droit de l'usufruit: c'est un droit réel temporaire qui confère à l'usufruitier le droit de se servir de la chose et le droit d'en jouir durant une période, (le nu propriétaire conservant du droit de disposer de la chose, en particulier l'aliéner.)

iii-Droit d'usage: Droit réel temporaire qui confère à son titulaire le droit d'utiliser un bien appartenant à autrui et d'en percevoir les fruits dans la limite de ses besoins et de ceux de sa famille, le titulaire de ce droit ne peut ni céder ni louer le bien à autrui.

2) Les droits réels accessoires:

On les appelle ainsi parce qu'ils sont **l'accessoire d'une créance, dont ils garantissent l'exécution**. Le créancier, qui souhaite se garantir contre l'insolvabilité de son débiteur, peut obtenir une sûreté qui lui permettra, en cas de non-paiement, de faire vendre la chose et **de se payer sur son prix**.

- **Le gage** est une sûreté inscrite sur un bien meuble;
- **L'hypothèque** est une sûreté inscrite sur un bien immeuble.

Mais le droit réel accessoire ne permet généralement pas à son titulaire d'utiliser la chose.

B. Les droits personnels:

Le droit personnel – ou **obligation** - est le droit qu'a une personne, appelée **créancier**, d'exiger une certaine **prestation** d'une autre personne, appelée **débiteur**.

C'est donc une relation juridique **entre deux personnes** (contrairement au droit réel, qui relie une personne et un bien). Les droits personnels sont classés comme **droits mobiliers**.

Le droit personnel comporte trois éléments :



Ce droit, appelé droit de **créance** quand on l'envisage du côté du créancier, est appelé **dette, ou obligation**, quand on se place du côté du débiteur.

Les obligations se divisent en trois grandes catégories, selon la prestation promise par le débiteur :

- **L'obligation de donner:** le débiteur s'engage à transmettre la propriété d'un bien lui appartenant. Exemple: le vendeur, le donateur, celui qui cède une créance...
- **L'obligation de faire :** le débiteur s'engage à accomplir une certaine prestation. Exemple: Le débiteur qui s'engage à peindre un tableau, à dessiner les plans d'une maison, à livrer une marchandise, à soigner un patient...
- **L'obligation de ne pas faire :** le débiteur s'interdit de faire quelque chose. Exemple: Le vendeur d'un fonds de commerce s'engage à ne pas ouvrir dans la même ville un établissement concurrent.



C.Les droits intellectuels

La catégorie des droits intellectuels est apparue récemment. Classés comme **droits mobiliers**. Cette catégorie désigne les droits dont l'objet est **immatériel** et procède généralement d'une **activité de l'esprit** dérivant d'une connaissance du monde (propriété industrielle), ou du pouvoir de le décrire (propriété littéraire) ou de le sublimer (propriété artistique). Exemple: Brevet déposé par un inventeur sur son invention; droit d'un auteur sur son œuvre; droit d'un commerçant sur sa clientèle.

Les droits intellectuels sont soumis à un régime qui peut schématiquement être rapproché de celui des droits réels. On parlera d'ailleurs à leur sujet de "propriété" (industrielle, littéraire et artistique) ou plus justement de "**monopole d'exploitation**".

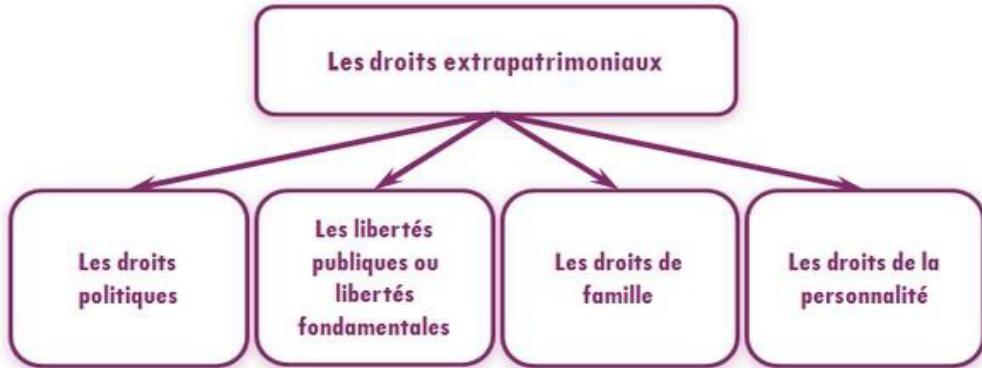
II/ Les droits extrapatrimoniaux

On étudiera la notion (A) avant de se pencher sur la catégorie particulière des droits de la personnalité (B).

Comme leur nom l'indique, **les droits extrapatrimoniaux** sont ceux qui n'entrent pas dans le patrimoine de la personne, car ils **ne peuvent pas** faire l'objet d'une évaluation pécuniaire.

Ils relèvent **d'un autre ordre de valeur**: ils concernent davantage les intérêts moraux de la personne, dans son mode de vie, ses sentiments intimes, sa vie intellectuelle, son corps. On y trouve:

- **Les droits politiques:** le droit de vote, éligibilité.
- **Les libertés publiques** ou **libertés fondamentales** proclamées dans les grandes déclarations et généralement protégées par la Constitution: liberté d'opinion, liberté d'expression, droit à la vie, à l'honneur, à la nationalité...
- **Les droits de famille:** exemple l'autorité parentale; protection du nom patronymique.
- **Les droits de la personnalité** sont la projection directe de la personnalité juridique sur le plan extrapatrimonial : droit à l'inviolabilité du corps ; droit au respect de la vie privée, droit à l'honneur, droit à l'image, droit moral d'auteur...



Caractères des droits extrapatrimoniaux:

Les droits extrapatrimoniaux sont étroitement **attachés à la personne**, et bénéficient à ce titre d'un régime particulier:

- **Imprescriptible:** L'écoulement du temps ou le non usage de ces droits ne les fait pas s'éteindre.
- **Insaisissable:** Aucun créancier ne peut les utiliser.
- **Intransmissible:** C'est-à-dire que ces droits s'éteignent avec la personne et ne vont pas aux héritiers.
- **Inaccessible:** les droits extrapatrimoniaux ne représentent pas une valeur pécuniaire. Ce qui a pour conséquence qu'ils ne sont pas dans le commerce juridique.

Exemple: On ne peut pas céder sa qualité d'époux, ou renoncer à son autorité parentale. Nul ne peut renoncer à sa liberté individuelle (article 46 du code civil)

EXCEPTIONS: don d'organes, de sang, cession à une personne morale du droit d'utiliser son patronyme pour une utilisation commerciale (Ces contrats sont soumis à des conditions particulières, plus ou moins strictes).

Les droits de la personnalité

Les droits de la personnalité sont l'ensemble des droits extrapatrimoniaux que la loi reconnaît à tout être humain dès lors qu'il est doté de la personnalité juridique, pour la protection de ses intérêts primordiaux dans ses rapports avec autrui.

Ces droits civils sont en quelque sorte, **innés**, et se distinguent donc des autres droits subjectifs, qui sont acquis, comme le droit de propriété.

Ces droits se distinguent également des **droits de l'homme et libertés publiques** en ce qu'ils n'ont pas pour objet la protection de l'individu contre l'arbitraire de la Puissance Publique, mais contre les autres membres de la société. Ils visent donc des rapports de droit privé.

Les droits de la personnalité peuvent être répartis en **deux groupes**: ceux qui visent à protéger **l'intégrité physique** de l'individu, et ceux qui assurent la protection de son **intégrité morale**.

En droit algérien, tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. (Article 124 du code civil).

1. Le droit à l'intégrité physique

Chaque individu possède le droit de protéger son corps contre toute atteinte: c'est le principe du droit à l'intégrité physique, ou principe **d'inviolabilité**, ou **d'intangibilité** du corps humain. Ce droit à l'intégrité physique présente La protection du corps contre les atteintes portées par autrui.

Cela constitue le principal fondement d'un certain nombre **d'incriminations pénales**: les coups et blessures, la torture, les agressions sexuelles, l'administration de substances nuisibles sont pénalement sanctionnées parce qu'ils portent atteinte à l'intégrité physique d'autrui. D'ailleurs, Les interventions chirurgicales sont soumises à l'autorisation du patient.

2. Le droit à l'intégrité morale

La reconnaissance du droit à l'intégrité morale est assez récente. L'idée s'est peu à peu imposée que tout être humain a besoin de liberté, de tranquillité et d'un respect minimum de sa sphère d'intimité.

On s'accorde pour classer parmi les droits moraux de la personnalité, le droit à l'honneur, le droit au nom, l'inviolabilité du domicile, la présomption d'innocence, le droit sur sa propre image, et le droit au respect de la vie privée.

a/Le droit au respect de la vie privée

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

La victime d'une atteinte à sa vie privée peut obtenir des sanctions civiles et des sanctions pénales.

Sanctions civiles: elles peuvent consister dans l'octroi de **dommages et intérêts**, ou prendre la forme d'une **réparation en nature** (par ex : suppression des passages litigieux dans la publication, Celui qui subit une atteinte illicite à des droits inhérents à sa personnalité, peut en demander la cessation et la réparation du préjudice qui en sera résulte (article 47 du code civil)

Sanctions pénales: L'atteinte à la vie privée entre dans le champ de la loi pénale:

Exemple: quand elle est portée au moyen d'une **Violation** de domicile, de la correspondance, ou du secret professionnel (par ex : secret bancaire ; secret médical).

b/Le droit à l'image

Chacun a le droit de s'opposer à la reproduction et la publication de son image par les tiers. Ce droit est généralement invoqué à l'encontre des organes de presse ou des entreprises usant de l'image d'une personne dans le cadre d'une opération publicitaire ou commerciale.

Contrairement, les personnes publiques, la diffusion par voie de presse de leur photographie (le cas des artistes dans le cadre d'une représentation théâtrale, ou d'un homme politique à l'occasion d'un meeting) ne requiert aucune autorisation spéciale.

Les héritiers peuvent agir pour contester la publication de l'image d'une personne décédée, ou sur des révélations concernant une personne décédée, dès lors que l'image ou les

révélations portent atteinte à leur propre vie privée. Exemple: les ayants droit de François Mitterrand ont obtenu la condamnation du magazine qui avait publié la photographie de l'ancien Président de la République sur son lit de mort.

CHAPITRE 8

LES SUJETS DE DROIT

Personne physique et Personne morale)

Qu'est-ce qu'une personne pour le droit? Qu'entend-on par «personnalité juridique»? A quoi sert la personnalité juridique?

Dans le langage juridique le terme «personne» désigne un sujet de droit autrement dit celui qui est titulaire de droits et d'obligations.

C'est le droit positif qui détermine qui peut être qualifié de sujet de droit ou qui est doté de la personnalité juridique

La personnalité juridique est une **notion abstraite**. Elle est reconnue à toute personne juridique. C'est pourquoi il est important de **définir ce que le droit algérien considère comme une personne**.

Les personnes sont des sujets de droit, et en droit, le mot « personne » a un sens plus large que dans le langage courant. On distingue ainsi **deux catégories de personnes**: les **personnes physiques** et les **personnes morales**.

A/ Les personnes physiques

1/Identification de la personne physique:

Une **personne physique** est un **être humain vivant, sans distinction de sexe, de race, et de religion**, conformément à l'article 37 de la Constitution.

La personnalité juridique commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant et finit par la mort. L'enfant conçu jouit des droits déterminés par la loi à la condition qu'il naîsse vivant (article 25 du code civil)

Tous les être humains ont la personnalité juridique, c'est-à-dire qu'elles ont l'aptitude de participer à la vie juridique du seul fait de leur existence.

La personnalité juridique est reconnue à tout être humain indépendamment de son niveau de conscience, de sa faculté de discernement: un jeune enfant, un aliéné mental sont tous dotés de la personnalité juridique, mais n'ont pas tous la capacité juridique. Cette dernière implique le pouvoir d'exercer et de jouir tout seul de ses droits. Exemple: Un nourrisson à la personnalité juridique, mais pas la capacité juridique, puisqu'il est représenté par ses parents. De même pour un majeur sous curatelle qui est représenté par son tuteur.

De sa naissance à sa mort, une personne physique sera identifiée par différents éléments :

- **Un nom de famille:** simple ou composé, hérité de son père à la naissance, ou de son conjoint lors d'un mariage,

- **Un prénom (ou plusieurs):** permet d'identifier les différents membres d'une même famille,
- **Un domicile:** une adresse à laquelle la personne réside,
- **Une nationalité:** lie la personne physique à une nation, en fonction de celle de ses parents (droit du sang), de son lieu de naissance (droit du sol) ou d'une naturalisation.

2/La capacité civile passive des personnes physiques:

Toute personne physique est dotée d'**une capacité civile passive ou de jouissance de droits civils**. La jouissance des droits civils est la faculté de se voir attribuer des droits et des obligations.

Cette capacité de jouissance **débute à la naissance de l'enfant**, à condition qu'il soit né vivant (un enfant mort-né n'a pas la personnalité juridique et non plus une capacité de jouissance).

Exceptionnellement, un **enfant conçu mais pas encore né** peut avoir la **personnalité juridique si c'est dans son intérêt**, pour recevoir un héritage, par exemple. La personnalité juridique n'est confirmée que s'il naît vivant.

3/La capacité civile active ou capacité d'exercice des droits civils,

Est l'aptitude de faire produire à un comportement déterminé des effets juridiques.

Elle comprend:

- la capacité de faire des actes juridiques;
- la capacité délictuelle, c'est-à-dire la capacité d'assumer les conséquences d'un acte contraire au droit.

Et pour cela la personne doit être majeure.

Selon l'article 40 du code civil toute personne majeure jouissant de ses facultés mentales est pleinement capable pour l'exercice de ses droits civils.

La majorité est fixée à 19ans.

a-La personne non discernante:

L'âge de discernement est fixé à 16 ans.

Et la personne dépourvue de discernement n'a pas la capacité d'exercer ses droits civils et qui appartiennent à ces catégories:

- Son jeune âge (**moins de 16 ans**).
- Sa **faiblesse d'esprit** (personne dont les facultés intellectuelles sont peu développées ou amoindries)
- Sa **démence**: La démence est un **syndrome dans lequel on observe une dégradation de la mémoire, du raisonnement, du comportement et de l'aptitude à réaliser les activités quotidiennes**.

b-La personne discernante

-Par celui qui atteint l'âge de discernement (âgé de plus de 16 ans), sans être majeure.

-De même celui qui a atteint l'âge de la majorité tout en étant ou
* **prodigue** (**Une personne dépendante**)
*ou frappé d'**imbécilité** (**Une personne dépourvue d'intelligence**)
Ces personnes ont une capacité limitée.

Est interdite d'exercer ses droits, toute personne majeure atteinte de démence, de faiblesse d'esprit, d'imbécillité ou de prodigalité.

L'interdiction est prononcée à la demande **de l'un des parents**, d'une personne **y ayant intérêt** ou du **ministère public**. L'interdiction doit être prononcée par jugement. Le juge peut faire appel à des experts pour en établir les motifs.

Cette capacité d'exercice est appréciée suivant l'âge de la personne et de son état mental pour accomplir sans danger les actes juridiques, et la personne est soumise au régime de l'administration légale, de **la tutelle** ou de **la curatelle** (article 44 du code civil).

Le curateur est la personne désignée par le tribunal, à défaut de tuteur légal ou testamentaire, pour l'administration d'une personne complètement ou partiellement incapable, à la demande de l'un de ses parents, de toute personne **y ayant intérêt** ou du ministère public. Le curateur a les mêmes attributions que le tuteur testamentaire.

4/La fin de la personnalité juridique de la personne physique

La personnalité juridique d'une personne expire avec **sa mort**.

Tout homme conserve sa personnalité juridique jusqu'à sa mort. La personnalité juridique prend donc fin au décès de la personne, décès constaté médicalement et déclaré.

En cas de disparition lors d'un événement catastrophique (naufrage, tempête...), le décès est déclaré **par un jugement** selon une procédure à suivre.

Le disparu est la personne absente dont on ignore où elle se trouve et si elle est en vie ou décédée. Il n'est déclaré tel que par jugement.

Est assimilé au disparu, l'absent empêché durant une année par des raisons de force majeure de rentrer à son domicile ou de reprendre la gestion de ses affaires par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire et dont l'absence cause des dommages à autrui.

Le juge qui prononce le jugement d'absence ordonne un inventaire des biens de l'absent et désigne un curateur, parmi les parents ou autres, qui assurera la gestion de ses biens et le recouvrement des parts de succession ou des libéralités lui revenant,

L'épouse du disparu ou de l'absent peut solliciter le divorce (conformément à l'article 53(5) du code de la famille).

Un **jugement de décès** du disparu, en temps de guerre ou en des circonstances exceptionnelles, peut être prononcé passé **un délai de quatre (4) ans** après investigation. En temps de paix, le juge est habilité à fixer la période d'attente à l'expiration des quatre années.

Le **jugement d'absence** ou de décès du **disparu** est prononcé à la demande de l'un des héritiers, de toute personne **y ayant intérêt** ou du ministère public.

B/Les personnes morales

Une personne morale est un **groupement d'individus réunis dans un intérêt commun.** Par exemple, trois amis se sont associés pour créer une société de services informatiques. Cette société est une personne morale.

Les personnes morales sont :

- l'Etat, la wilaya, la commune,
- les établissements publics à caractère administratif,
- les sociétés civiles et commerciales,
- les associations et fondations,
- les Wakf,
- tout groupement de personnes ou de biens auquel la loi reconnaît la personnalité juridique.

On distingue deux sortes de personnes morales :

1/Les personnes morales de droit public:

Regroupent:

- Les **collectivités publiques** (l'État, les wilayas, les communes),
- Les **établissements publics** (universités, hôpitaux...).

2/Les personnes morales de droit privé:

Sont créées par la volonté de certains individus. Cela peut être **une société** (civile ou commerciale) **une association**, ...

Il y a aussi **les entreprises publiques économiques** dans le patrimoine appartient à l'Etat, mais elles sont soumises au droit commercial, elles sont créées généralement par décret présidentiel.

Parmi les personnes morales de droit privé, on fait encore une distinction entre **personne morale de droit privé à but lucratif**, et **personne morale de droit privé à but non lucratif**.

a-L'association

Une association est un regroupement de personnes physiques et/ou de personnes morales sur une base contractuelle à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Ces personnes mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans les domaines, notamment, professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, environnemental, caritatif et humanitaire.

L'objet de l'association doit être défini avec précision et sa dénomination doit exprimer le lien avec cet objet. L'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales.

Pour sa création, un dossier doit être déposé par le président de l'association ou son représentant, auprès du service compétent du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales pour les associations nationales et inter wilaya, au niveau de la wilaya pour les associations de wilaya et au niveau de la commune pour les associations communales.

Les ressources des associations sont constituées par les cotisations de leurs membres, les revenus liés à leurs activités associatives et à leur patrimoine, les dons en espèces ou en nature et les legs, les revenus des quêtes et les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.

Et elle doit respecter l'objet pour lequel elle a été créée dans le cas contraire, tout dépassement engendrera sa dissolution.

b-Les Sociétés

La personne morale de droit privé à but lucratif a pour **objectif de faire des bénéfices**. Il s'agit notamment des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Ces dernières peuvent prendre la forme de : Société Par Action SPA, Société A Responsabilité Limitée SARL, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, Société au Nom Commun SNC...

La société est considérée comme un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à une activité commune par la prestation d'appor ts en industrie, en nature ou en numéraire dans le but de réaliser un bénéfice.

c-Les entreprises publiques économiques

Les entreprises publiques économiques sont des sociétés commerciales dans lesquels l'Etat ou toute personne morale de droit public détient directement ou indirectement la majorité du capital social. Elles sont régie s par le droit commercial. Et souvent sont créées par Décret présidentiel, par exemple, la Société Nationale du Transport Ferroviaire (SNTF) qui est un **établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)** sous tutelle du Ministère des Transports. (Algérie Telecom, Sonelgaz...)

d-Les biens Wakfs

Les biens wakf: dans le droit islamique, est une donation faite à perpétuité par un particulier à une œuvre d'utilité publique, ou à un ou plusieurs individus. Le bien donné en usufruit est dès lors placé sous séquestre et devient inaliénable.

Les biens wakfs, appelés également biens habous ou de mainmorte sont des biens de toute nature (meuble, immeuble,) devenus inaliénables de façon perpétuelle par la volonté de leur propriétaire et dont l'usufruit est attribué aux nécessiteux ou à des œuvres de bienfaisance. Le wakf est une institution du droit musulman, pratiquée depuis fort longtemps par la société algérienne. Cependant, les principaux effets de cette institution sont: l'inaliénabilité et l'insaisissabilité du bien wakf. Il est immobilisé; retiré de la circulation, ne peut être donné, ni échangé ou vendu. Il est également insaisissable, étant hors du commerce, il n'entre pas dans le gage du créancier et ne peut pas faire l'objet d'une saisie. Aussi, donation faite à perpétuité, inaliénable, le wakf demeure toutefois la propriété du wakif durant sa vie.

Les biens (wakf) sont, soit publics, soit privés:

Le wakf public consiste en des biens initialement constitué au profit d'institutions de bienfaisance; la rente de ce wakf est affectée à la participation aux bonnes œuvres.

Le wakf privé est le bien dont le constituant fait bénéficier ses descendants garçons ou filles ou bien encore des personnes nommément désignées, à l'extinction de la lignée des

dévolutaires, le wakf est versé à l'œuvre à laquelle il est destiné par la volonté du constituant. En somme le wakf privé se transforme en wakf public s'il n'est pas accepté par les dévolutaires.

3. La personnalité juridique

a. Définition de la personnalité juridique

À partir du moment où elles existent, les personnes sont dotées de la **personnalité juridique**, qui consiste à pouvoir **avoir des droits** (droit de propriété, droit d'agir en justice...), mais aussi à **respecter des obligations** (respect du droit du travail...)

La **personnalité juridique** se définit donc comme **l'aptitude à être titulaire de droits et à être soumis à des obligations**.

b. Intérêt de la personnalité juridique

Pour la personne physique, la personnalité juridique permet de **reconnaître à l'être humain des droits qui vont le protéger**, lui et ses biens.

La personnalité juridique de la personne morale permet à un groupe d'individus d'organiser la mise en commun de moyens financiers, humains, techniques, pour créer, produire, **générer de l'activité économique et sociale**.

L'existence d'une personnalité propre offre ainsi à ce groupement la possibilité de faire pour son propre compte des actes juridiques. La **personne morale a un patrimoine** (ensemble de ses biens et de ses dettes), distinct de celui des personnes qui l'ont créée (exceptionnellement dans le cas de la SNC le patrimoine privé des associés, peut être utilisé comme une garantie pour le recouvrement des dettes au profit des créanciers)

c. Début et fin de la personnalité juridique de la personne morale

Pour une **personne morale**, la naissance prend la forme d'une **déclaration à l'autorité publique**.

La **personnalité juridique d'une société** débute avec l'**immatriculation** de celle-ci au Centre National de Registre de Commerce (CNRC).

Pour qu'une **association** acquière la personnalité juridique, sa création doit faire l'objet d'une **déclaration à la Commune**. Cette association n'aura la personnalité juridique que le jour où l'agrément lui a été accordé

Dès qu'une personne morale est créée acquiert une personnalité juridique et une capacité d'exercice comme le cas pour une personne physique, elle a des droits et des obligations.

Elle est identifiée par:

- **Le nom** ou la dénomination sociale
- **Le siège social**
- **La nationalité**

- **Un patrimoine indépendant:** La personne morale aura un patrimoine distinct de celui de ses associés ou participants et lui permet d'avoir une gestion autonome de son patrimoine.

- **Un représentant légal**

- **La capacité d'exercice:** Tout comme la personne physique, la **personne morale** a la **capacité juridique** qui lui permet d'être titulaire de droits et de les mettre en œuvre. Mais à la différence de la personne physique qui peut acquérir des droits et les exercer dans tous les domaines reconnus par le droit, la **personne morale** ne peut le faire **que dans le cadre de son objet**, c'est-à-dire dans le cadre de l'activité définie dans ses statuts. Exemple: une société dont l'objet est l'exploitation d'un restaurant, ne peut faire commerce de matériel électroménager. C'est le **principe de spécialité** des personnes morales. La personne morale a la **capacité d'exercice**, mais celle-ci est mise en œuvre par l'intermédiaire des **organes qui dirigent cette personne morale** (le gérant d'une société à responsabilité limitée, le PDG d'une SPA...).

d-La fin d'une personne morale

Une personne morale peut disparaître (on parle de dissolution), pour plusieurs raisons:

***Dissolution légale (Arrivé du terme):** la société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été conclue. Il est à noter que la durée de la société est au maximum de quatre-vingt-dix neuf ans, à compter du jour de son immatriculation.

***Réalisation ou extinction de son objet:** la société prend fin par la réalisation ou l'extinction de son objet, ce qui suppose que l'opération pour laquelle la société a été instituée se trouve définitivement accomplie (Exemple: une coopérative immobilière une fois la construction réalisée objet de création de la coopérative cette dernière est dissoute)

***Dissolution volontaire:** les participants (associés d'une société, membres d'une association) décident de mettre fin à la personne morale. (Exemple: un conflit entre associés et ne peuvent plus continuer ensemble)

***Dissolution judiciaire:** un tribunal prononce la liquidation judiciaire des biens de la société, à cause d'infractions commises, ou plus fréquemment à cause de difficultés économiques.

La fin de la personnalité juridique correspond à la **radiation du Registre du Commerce** pour les sociétés, et à une **déclaration** à la commune pour les associations.